

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2010

N° 1

date de publication : 29 janvier 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P 9 « MAIRIE » TYPE PSSB 250 KVA 20KV EFFACEMENT DES RESEAUX HTA/BT/EP/FT ROUTE DE COMMENSACQ SUR LA COMMUNE DE LIPOSTHEY	1
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT ZONE ARTISANALE SUR LA COMMUNE DE LABRIT	2
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE PSSA 100 KVA N°25 « CACHON » ET RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE	3
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION DES RESEAUX SUR P 17 « EGLISE » SUR LA COMMUNE DE HERRE	4
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REMPLACEMENT P9 « CONTIS II » SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN	5
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT ST EXUPERY SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE	6
ARRETE PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER, AUTORISANT LE DEFRICHEMENT ET APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOOS	8
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA RECONSTRUCTION LOT CONDOM DEPARTS « ESCALAN ET LUBBON » DES POSTES SOURCES DE BARBOTAN ET ROQUEFORT SUR LES COMMUNES DE ARX-BAUDIGNAN ET LUBBON	9
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUR LES COMMUNES DE PERQUIE-PUJO LE PLAN ET SAINT GEIN	10
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA DEPART SAINT MICHEL FUTURE OSSATURE AVAL POSTE « STADE » SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS	12
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART MAGESCQ DU POSTE SOURCE SOUSTONS MISE EN SOUTERRAIN HTA 150 LIEU-DIT « HOUDIN » SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ	13
ARRETE RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN).....	14
ET FIXANT LE STABILISATEUR DEPARTEMENTAL AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2009.....	14
DECISION DE RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MME FATIMA SEDDIKI.....	15
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART SAINT GIRONS DE LINXE RECONSTRUCTION ANTENNE SAINT GIRONS PLAGE SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS	15
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ANTENNE COULLERIE DEPART GEAUNE D'AIRE SUR ADOUR LOT HAGETMAU SUR LA COMMUNE DE BAHUS-SOUBIRAN	17
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT « LE PAS DU BRAOU » SUR LA COMMUNE DE SANGUINET	18
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DERIVATION POSTE « LABERNADE » DEPART LIT ET MIXE SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE	19
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ PEAGE AUTOROUTE A65 PAR CREATION DU POSTE PSSB P46 « CROS » SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT	21
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DERIVATION AVAL POSTE LORT DEPART CASTILLON DE LINXE SUR LA COMMUNE DE CASTETS	22
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART CANENX DE ROQUEFORT SUR LES COMMUNES DE CANENX ET REAUT ET SAINT AVIT	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE INDIVISION DOLET RENE JACQUES MARCEL	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE BAREYT	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE BERGERAS	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BONNET	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE BUSSY	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CAILLABET	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES DEUX PIGNONS	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ISADOMI	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LARRAT	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LAURENCON	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MONSEGUR	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PAILLAS	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FABIENNE MARIE-HELENE TAUZIN	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCOIS DARRICAU	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LANDETZAK	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESCLAOUZON	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE	34

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MONDINES	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND CAUBRAQUE.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GUILLEMAN	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN CLAUDE DUNOGUIEZ.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LOUIS SOUS	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME KARIN JANSEN	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS LACOURTY	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE QUENTIN DE GROMARD.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE COULET	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE HARTE	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CARDONNE.....	40
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX HT – BT SUR P2 « NAN » ET RENFORCEMENT BT P2 « NAN » SUR LA COMMUNE DE BUANES	41
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P4 « LOT COMMUNAL » TYPE PSSA 160KVA 20KV - RENFORCEMENT DES RESEAUX HTA/BT/EP « QUARTIER DE LA GARE » SUR LA COMMUNE DE LIPOSTHEY	42
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN BASSE TENSION DEPUIS POSTE PSSA P31 « PLAZEN » SUR LA COMMUNE DE LINXE.....	43
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE 1.CREATION D'UN PSSA P0038 « AGRALIA » 160 KVA – SITE PV BT SILO AGRALIA SUR LA COMMUNE DE MONTAUT	44
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BASSE TENSION VERS LE LIEU DIT PADIOU SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN	45
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT « LE MOTEL » ROUTE DE TOSSE SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE.....	47
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION ET ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP P45 « LA CABANNE » - EXTENSION AERO-SOUTERRAINE POUR ALIMENTER LA PROPRIETE DE M.DEGERT SUR LA COMMUNE DE NARROSSE.....	48
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX BT – FT – EP CHEMIN DE SAINT PIERRE SUR P14 « BOURG » SUR LA COMMUNE DE COUDURES...49	49
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BT EN SOUTERRAIN AVENUE SAINT VINCENT DE PAUL P154 ARTEMIS – P46 PAMPARA – P66 GOYA – P75 VIEUX PONT SUR LA COMMUNE DE DAX.....	50
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA- BTA LOTISSEMENT DU MOULIN P.16 « MOULIN » SUR LA COMMUNE DE BOOS	51
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, RECONSTRUCTION CAMPAGNE ANTENNE « POSTILLON ET « BIGNE » DEPART CAMPAGNE SUR LA COMMUNE DE CAMPAGNE.....	52
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, ANTENNE « LAOUTCHO « DEPART AURICE PS « NOUATOT » SUR LES COMMUNES DE LE LEUY ET LAMOTHE.....	54
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, RECONSTRUCTION CAMPAGNE - ANTENNE « MALARTIC » DEPART ST MARTIN D'ONEY SUR LES COMMUNES DE ST MARTIN D'ONEY, CAMPET ET LAMOLERE	55
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES SOCIALES.....	56
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'INFIRMIERES	56
ARRETE D'AUTORISATION DE GROUPEMENT BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES DEUX EHPAD (« LES GLYCINES ET LES CAMELIAS ») GERES PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX.....	57
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2010 ARRETE POUR L'OUVERTURE DE 10 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DANS L'UNITE ALZHEIMER A L'EHPAD DE BISCARROSSE	58
ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 1 PLACE EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE L'E.H.P.A.D.« NAUTON TRUQUEZ » B.P. 16 – 40301 PEYREHORADE CEDEX N° FINISS ETABLISSEMENT : 400780797 N° FINISS ENTITE JURIDIQUE : 400000451	59
ARRETE D'AUTORISATION DE FUSION ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MONT DE MARSAN ET DE ST PIERRE DU MONT EN SSIAD DU MARSAN DE 95 PLACES POUR PERSONNES AGEES 530 RUE DE PROVENCE – BP 123 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT N° FINISS ETABLISSEMENT : 400786000 N° FINISS ENTITE JURIDIQUE : 400007878.....	60
AUTORISATION DE DISPENSATION D'OXYGENE	61
ARRETE D'AUTORISATION DE CREATION DU FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS DE DAX REPRESENTE PAR L'ASSOCIATION MAISON DU LOGEMENT	62
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 C.C.A.A. DE DAX	62
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 C.C.A.A. DE L'ANPAA 40	63
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 C.S.S.T. SUERTE.....	64
ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU C.S.S.T. LA SOURCE	65

ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU C.A.A.R.U.D. DE LA SOURCE	67
ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX	68
ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX	68
ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 7 PLACES SUPPLEMENTAIRES DU SSIAD DE GEAUNE	69
ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2010 FIXES A TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2009 POUR L'ITEP DU BORN	70
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DU S.E.S.S.A.D DE L'I.T.E.P DU BORN FIXEE A TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2009	71
ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 1 PLACE SUPPLEMENTAIRE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE « SIMONE SIGNORET » A MONT-DE-MARSAN	71
ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 2 PLACES DU SESSAD DE L'ESTANCADE.....	72
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	73
ARRETE PREFECTORAL DDASS N° 2010/023 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	73
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	74
ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SORE SCRUTIN DES 24 ET 31 JANVIER 2010 INSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE	74
ARRETE RELATIF A LA LISTE DES CANDIDATS A L' ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SORE DE JANVIER 2010 ET PORTANT ATTRIBUTION DES EMBLEMES POUR L'AFFICHAGE ELECTORAL	75
ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SORE SCRUTIN DES 24 ET 31 JANVIER 2010 INSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE ARRETE MODIFICATIF	76
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)	76
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	77
AVIS DE PRESSE : P.E.R. DIT « PERMIS DE SALINS DES LANDES » ACCORDE A LA SOCIETE EDF SA.....	78
RESEAU FERRE DE FRANCE	79
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	79
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	79
ARRÊTÉ PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE LIT-ET-MIXE.....	79
ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SARRAZIET.....	80
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU LOUTS ARRETE PREFECTORAL DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT ADJONCTION DE COMMUNES NOUVELLES ET MODIFICATION DES STATUTS	80
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COMMUNES A DE NOUVELLES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS	82
ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE FARGUES	83
ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE PARENTIS EN BORN	83
ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LABENNE.....	84
ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE SOUSTONS.....	84
ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE VIELLE SAINT GIRONS	85
ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE MONT DE MARSAN	85
ARRETE PORTANT NOMINATION AGENT COMPTABLE OFFICE DE TOURISME ET DE THERMALISME DE DAX	86
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DU SIVOM COTE SUD A LA COMPETENCE « ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION»	87
ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SORDE-L'ABBAYE - SAINT-CRICQ-DU-GAVE.....	87
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL " LES TROIS POUYS ".....	88
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS AVEC EXTENSION DES COMPETENCES - SYNDICAT INTERCOMMUNAL ADOUR MARSAN	89
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESIONS, MODIFICATIONS D'ADHESION ET RETRAIT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS - SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI).....	90
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES	

POPULATIONS	91
ARRETE RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO-KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	91
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 25 MARS 2009 PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS	93
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	94
REMANIEMENT DU CADASTRE A MAGESCQ ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX	94
REMANIEMENT DU CADASTRE A HERM ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX	95
REMANIEMENT DU CADASTRE A CASTETS ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX	95
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	96
ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 1ER DE L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2006RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)	96
ARRETE PORTANT FIXATION DES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	96
ARRETEMODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE	97
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINSPOUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE.....	98
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINSPOUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL.....	98
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINSPOUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS).....	99
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINSPOUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS).....	99
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER	100
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH »A AIRE/ADOUR.....	100
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009.....	101
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009	102
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009	104
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009	105
BUREAU DU CABINET	106
A R R E T E ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE.....	106
ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1ER JANVIER 2010	106
LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS - ANNEE 2010 - COMMISSION DU 18 DECEMBRE 2009.....	117
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET.....	119
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS FORESTIERS OU DES ACTIONS FORESTIERES DESTINES A LA PROTECTION OU LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE EN SITE NATURA 2000, EN APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DNP/SDEN N°2007-3 DU 21 NOVEMBRE 2007 RELATIVE A LA GESTION CONTRACTUELLE DES SITES NATURA 2000.....	119
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	121
ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2010, LA DELIBERATION N°1/2010 DU 23 NOVEMBRE 2009 DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT	121
ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2010, LA DELIBERATION N°2/2010 DU 23 NOVEMBRE 2009 DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION	122
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2009 FIXANT LES LISTES ELECTORALES ETABLIES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE.....	122
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2009 PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ELECTION EN VUE DU RENOUELLEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU	

BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE.....	123
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	123
ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL “JARDIN REMARQUABLE” AU PARC DU SARRAT A DAX (LANDES)	123
CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	124
DECISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES	124

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P 9 « MAIRIE » TYPE PSSB 250 KVA 20KV EFFACEMENT DES RESEAUX HTA/BT/EP/FT ROUTE DE COMMENSACQ SUR LA COMMUNE DE LIPOSTHEY**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 novembre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Liposthey le 26 novembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté des communes du Canton de Pissos le 24 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 17 novembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 19 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 novembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude avec le SYDEC et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Liposthey :

La traversée de toute voie concernée par les travaux sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Voies communales :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous trottoir,

en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Liposthey et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Liposthey pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
ALIMENTATION HTA/BT ZONE ARTISANALE SUR LA COMMUNE DE LABRIT**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 octobre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Labrit le 5 novembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté des communes du Pays d'Albret réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 novembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 16 novembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 16 novembre 2009,

Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (Bureau Patrimoine Naturel) à Belin-Béliet le 7 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 octobre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Labrit :

Voie communale n° 106 :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Labrit et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Labrit pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE PSSA 100 KVA N°25 « CACHON » ET RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 octobre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Villenave réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté des communes du Pays Tarusate
le 27 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 novembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 17 novembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 19 novembre 2009

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 16 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 octobre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Villenave et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Villenave pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
SECURISATION DES RESEAUX SUR P 17 « EGLISE » SUR LA COMMUNE DE HERRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 novembre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Herré le 27 novembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté des communes du Gabardan réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve

le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 17 novembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 19 novembre 2009

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 19 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 novembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire :

La tranchée sera réalisée sous chaussée.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Herré et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Herré pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REPLACEMENT P9 « CONTIS II » SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 30 octobre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de Saint Julien en Born le 14 novembre 2009,
Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Castets le 23 novembre 2009,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 novembre 2009,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 novembre 2009,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 17 novembre 2009,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan réputé favorable.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Un accord de voirie prescrivant les contraintes techniques et administratives devra être obtenu auprès de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Saint Julien en Born et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Julien en Born pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT ST EXUPERY SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 23 octobre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à ARCACHON,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de Biscarrosse le 17 novembre 2009,
Monsieur le président de la communauté de communes des Grands Lacs à Parentis en Born le 16 novembre 2009,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 novembre 2009,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 5 novembre 2009,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 5 novembre 2009,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Police de l'Eau) à Mont de Marsan réputé favorable,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 novembre 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude avec la mairie de Biscarrosse et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Biscarrosse annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Biscarrosse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER, AUTORISANT LE DEFRICHEMENT ET APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOOS**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du Conseil Municipal de la commune de BOOS en date du 5 Octobre 2009

Vu le rapport de M. Le Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Bruges,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale Adjointe de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la Commune de BOOS sont distraites du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	BOOS	B	240 P	PEBA	0 ha 00 a 37 ca
		B	348	PEBA	1 ha 30 a 92 ca
		B	478 P	PEBA	5 ha67 a 10 ca
					6 ha 98 a 39 ca

ARTICLE 2 - Est autorisé le défrichement des parcelles de bois ci-après désignées appartenant à la commune de **BOOS** :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	BOOS	B	240 P	PEBA	0 ha 00 a 37 ca
		B	348	PEBA	1 ha 30 a 92 ca
		B	478 P	PEBA	5 ha67 a 10 ca
					6 ha 98 a 39 ca

ARTICLE 3 - Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la commune de **BOOS** relèvent du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	BOOS	B	98	LESTAGE	0 ha 95 a 10 ca
		B	99	LESTAGE	0 ha 00 a 70 ca
		B	100	LESTAGE	1 ha 04 a 83 ca
		B	184	CAPSAN	0 ha 69 a 70 ca
					2 ha 70 a 33 ca

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale Adjointe de l'Equipement et de l'Agriculture, M.Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M.Le Maire de la Commune de **BOOS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de **BOOS**.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Éric DE WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA RECONSTRUCTION LOT CONDOM DEPARTS « ESCALAN ET LUBBON » DES POSTES SOURCES DE BARBOTAN ET ROQUEFORT SUR LES COMMUNES DE ARX-BAUDIGNAN ET LUBBON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d'Arx le 8 décembre 2009,

Monsieur le maire de Baudignan le 7 décembre 2009,

Monsieur le maire de Lubbon 7 décembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Gabardan à Gabarret réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 décembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 18 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations relatives à la pose de prise de terre devront être respectées.

Avis France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en

assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan :

Route départementale n°933N PR 1+410 à PR 2+900

et

Route départementale n°59 PR 13+450 à PR 14+700 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous chaussée à + de 0.70m du bord de chaussée,
- sous trottoir.

Mode d'organisation du chantier soit :

- alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m,
- alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m,
- autre,
- schéma n° Cf 13, 23 ou 24 du manuel du Chef de chantier.

Conditions techniques d'utilisation du domaine routier :

- alternat par tranche de 200m maximum par feux,
- alternat par tranche de 600m par piquets K10.
- route départementale 933N :
porter une attention particulière aux accotements et aux fossés refaits à neuf.
- route départementale 59 :
passer derrière les balises,
les puits de fonçage doivent être faits depuis le domaine privé (T10 et T11).

Avis de Monsieur le maire d'Arx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Baudignan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les maires d'Arx, Baudignan et Lubbon et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Arx, Baudignan et Lubbon pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Philippe LE BOURNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUR LES COMMUNES DE PERQUIE-PUJO LE PLAN ET SAINT GEIN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 1 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de Perquie réputé favorable,
Monsieur le maire de Pujo le Plan le 7 décembre 2009,
Monsieur le maire de Saint Gein réputé favorable,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac landais le 7 décembre 2009,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 10 décembre 2009,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 décembre 2009,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2009,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 9 décembre 2009,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 18 décembre 2009,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles sensibles.

Les recommandations relatives à la pose de prise de terre devront être respectées.

Avis France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les maires de Perquie, Pujo le Plan et Saint Gein et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Perquie, Pujo le Plan et Saint Gein pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Philippe LE BOURNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RECONSTRUCTION HTA DEPART SAINT MICHEL FUTURE OSSATURE AVAL POSTE « STADE »
SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Vielle Saint Girons réputé favorable,

Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Castets réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 décembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 9 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont de Marsan le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) :

Le pétitionnaire devra prendre contact avec le chargé d'affaire Patrice MALLET afin de garantir la coordination des travaux réalisés par le SYDEC.

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Vielle Saint Girons et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Vielle Saint Girons pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Philippe LE BOURNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART MAGESCQ DU POSTE SOURCE SOUSTONS MISE EN SOUTERRAIN HTA 150 LIEU-DIT « HOUDIN » SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Magescq réputé favorable,

Monsieur le président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 10 décembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 8 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 décembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont de Marsan le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence d'un câble enterré stratégique (fibre optique). Les recommandations relatives à la pose de prise de terre devront être respectées.

Avis France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Présence de canalisations de transport de gaz naturel :

- Canalisation DN 150 Magescq-Castets,
- Canalisation DN 150 Rivière Saas et Gourby-Magescq.

Avis Total Infrastructures Gaz Naturel annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons :

Route départementale n°16 PR 9+000 à PR 10+500 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous chaussée,
- sous accotement,
- en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.
- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud :

Voies communales :

L'implantation des nouveaux postes transformateurs P29, P51 et P55 se fera à une distance de 4,00 m minimum entre la façade du poste et le bord chaussée des voies empruntées, les dalles béton supportant les postes seront raccordées au niveau du terrain naturel sans saillie.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Un compactage soigné et une stabilisation des accotements seront réalisés à proximité de ces éléments de voirie.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Un accord de voirie prescrivant les contraintes techniques et administratives devra être obtenu auprès de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Magescq et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Magescq pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Philippe LE BOURNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE STABILISATEUR DEPARTEMENTAL AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2009

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien

au développement rural ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu le décret n°2008-852 du 26 août 2008 relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensations de handicaps naturels du 26 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2009 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le coefficient stabilisateur qu'il convient d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager est fixé à 94,66%.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Président Directeur Général de l'Agence de Service et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 décembre 2009

Le Préfet,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MME FATIMA SEDDIKI

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par Mme Fatima SEDDIKI enregistrée en date du 27 juillet 2009 ;

Vu la demande concurrente déposée par Mme Isabelle SAINZ enregistrée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'autorisation d'exploiter accordée à Mme Fatima SEDDIKI le 23 octobre 2009 ;

Vu le recours gracieux présenté par Mme Isabelle SAINZ en date du 29 novembre 2009 et notifié le 1er décembre 2009 ;

Vu les observations écrites présentées par Mme Fatima SEDDIKI et notifiées le 29 décembre 2009;

Considérant que la situation de Mme Fatima SEDDIKI telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : installation à titre secondaire sur 3,65 ha relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Mme Isabelle SAINZ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter complétée par les informations jointes à son recours gracieux : 5,05 ha après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Mme Isabelle SAINZ est prioritaire sur celle de Mme Fatima SEDDIKI;

Considérant que l'autorisation d'exploiter accordée à Mme Fatima SEDDIKI le 23 octobre 2009 n'est pas conforme au schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

ARRETE

L'autorisation d'exploiter accordée à Mme Fatima SEDDIKI et portant sur 3,65 ha selon les références cadastrales ci après : commune d'ORX, section D 362, 368, 369, 371, 372, 373 est retirée.

Mont de Marsan, le 12 janvier 2010

le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART SAINT GIRONS DE LINXE RECONSTRUCTION ANTENNE SAINT GIRONS PLAGE SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne, Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Vielle Saint Girons le 23 décembre 2009,

Madame la directrice générale des services de la communauté de communes du canton de Castets le 28 décembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 décembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 9 décembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC (service Eau Potable) à Saint Paul les Dax le 28 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont de Marsan le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Forêt-Environnement) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Avis de Monsieur le Président du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Madame la directrice générale des services de la Communauté de communes du Canton de Castets annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Vielle Saint Girons et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Vielle Saint Girons pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ANTENNE COUILLERIE DEPART GEAUNE D'AIRE SUR ADOUR LOT HAGETMAU SUR LA COMMUNE DE BAHUS-SOUBIRAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Bahus-Soubiran le 4 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton d'Aire sur l'Adour le 7 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 6 janvier 2010,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 13 janvier 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 4 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 4 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré à proximité.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever:

Routes départementales n°2 PR 44+995

n°62 PR 2+031 à PR 2+169 et PR 3+000 à PR 3+035:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier:

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés:

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Coupe types de canalisation souterraines.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté des communes du Canton d'Aire sur l'Adour annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Maire de Bahus-Soubiran:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Bahus-Soubiran et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bahus-Soubiran pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT « LE PAS DU BRAOU » SUR LA COMMUNE DE SANGUINET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 octobre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à ARCACHON,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Sanguinet réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs le 18 janvier 2009,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 30 octobre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 20 novembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 4 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes (Bureau Forêt- Environnement) à Mont-de-Marsan le 4 décembre 2009,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 30 octobre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes service Forêt - Environnement:

Lors des travaux toutes les précautions devront être prises pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et notamment son article 11.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Sanguinet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sanguinet pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DERIVATION POSTE « LABERNADE » DEPART LIT ET MIXE SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry

VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Lit et Mixe le 9 décembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de communes du canton de Castets le 30 décembre 2009,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 9 décembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan le 28 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton de Castets annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Maire de Lit et Mixe:

Voie communale:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera sous accotement.

Mode d'organisation du chantier:

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de Monsieur le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes service Police de l'Eau:

Lors des travaux toutes les précautions devront être prises pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et notamment son article 11.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Lit et Mixe et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lit et Mixe pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ PEAGE AUTOROUTE A65 PAR CREATION DU POSTE PSSB P46 « CROS » SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Roquefort le 16 décembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 21 décembre 2009,

Monsieur le directeur d'ALIENOR réputé favorable,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 23 décembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 23 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 11 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Roquefort et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Roquefort pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DERIVATION AVAL POSTE LORT DEPART CASTILLON DE LINXE SUR LA COMMUNE DE CASTETS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème BUREAU/2010/N°1 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 juin 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu l'arrêté Préfectoral n°229 du 20 août 2009 déclarant l'utilité publique, en vu de l'établissement de servitudes, les travaux de reconstruction en souterrain de la dérivation aval, départ Castillon poste source de Linxe, sur la commune de Castets,

Vu l'arrêté Préfectoral n°21 du 14 janvier 2010 instituant les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage nécessaires aux travaux de reconstruction en souterrain de la dérivation aval, départ Castillon poste source de Linxe, sur la commune de Castets,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Castets le 2 septembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 18 août 2009,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 18 août 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 20 octobre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 27 août 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 juin 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré.

Avis de Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Castets :

Voies communales :

L'emplacement de la tranchée sera sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Castets et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castets pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21/01/2010

P/Le Préfet,

Alain LAMONTAGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART CANENX DE ROQUEFORT SUR LES COMMUNES DE CANENX ET REAUT ET SAINT AVIT

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Canenx et Réaut le 16 janvier 2010,

Monsieur le maire de Saint Avit le 7 janvier 2010,

Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan le 12 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays d'Albret réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 15 janvier 2010,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 21 janvier 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 12 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 11 janvier 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 21 janvier 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan le 11 janvier 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 12 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Marsan :

Voies communales :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Canenx et Réaut :

Voie communale :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Coupes types de canalisations souterraines.

Remise en état des lieux.

Avis de Monsieur le maire de Saint Avit :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de Madame la chef du service Risques et Sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Chef de service Forêt -Environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes:

Lors des travaux toutes les précautions devront être prises pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et notamment son article 11.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Canenx et Réaut et Saint Avit et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Canenx et Réaut et de Saint Avit pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE INDIVISION DOLET RENE JACQUES MARCEL**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande INDIVISION DOLET René Jacques Marcel, enregistrée en date du 29 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande INDIVISION DOLET René Jacques Marcel, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

INDIVISION DOLET René Jacques Marcel ayant son siège social à CAUNEILLE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE-L'ABBAYE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE BAREYT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Christophe BAREYT, enregistrée en date du 7 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe BAREYT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Christophe BAREYT, domicilié à GOUTS, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOUTS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE BERGERAS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE BERGERAS, enregistrée en date du 30 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE BERGERAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL DE BERGERAS ayant son siège social à MONSEGUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONSEGUR.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BONNET

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BONNET, enregistrée en date du 21 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BONNET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL BONNET ayant son siège social à HABAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HABAS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE BUSSY**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE BUSSY, enregistrée en date du 21 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE BUSSY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DE BUSSY ayant son siège social à AUBAGNAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CAILLABET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CAILLABET, enregistrée en date du 7 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CAILLABET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL CAILLABET ayant son siège social à VIELLE TURSAN est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VIELLE-TURSAN à faire une extension de l'atelier de canards gras de 1680 à 1800 places. Dans le cas d'une création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration, soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES DEUX PIGNONS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LES DEUX PIGNONS, enregistrée en date du 29 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL LES DEUX PIGNONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'EARL LES DEUX PIGNONS ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE

à faire une extension de l'atelier de canards PAG de 36000 à 59000 têtes/an.

Dans le cas d'une création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration, soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ISADOMI**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL ISADOMI, enregistrée en date du 7 janvier 2010 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL ISADOMI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL ISADOMI ayant son siège social à MONTGAILLARD est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTGAILLARD.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARRAT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LARRAT, enregistrée en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL LARRAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL LARRAT ayant son siège social à MIMBASTE est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LAURENCON**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LAURENCON, enregistrée en date du 28 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LAURENCON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DE LAURENCON ayant son siège social à CAMPAGNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPAGNE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MONSEGUR**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL MONSEGUR, enregistrée en date du 5 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL MONSEGUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L' EARL MONSEGUR ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT-BACHEN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PAILLAS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL PAILLAS, enregistrée en date du 21 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL PAILLAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL PAILLAS ayant son siège social à LAHOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 104,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS, CAUPENNE, GAMARDE-LES-BAINS, LAHOSSE, LOURQUEN, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MUGRON, NOUSSE, OZOURT, POYANNE, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FABIENNE MARIE-HELENE TAUZIN

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Fabienne Marie-Hélène TAUZIN, enregistrée en date du 26 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Fabienne Marie-Hélène TAUZIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Fabienne Marie-Hélène TAUZIN, domiciliée à ST SEVER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-SEVER

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCOIS DARRICAU**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Francois DARRICAU, enregistrée en date du 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Francois DARRICAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Francois DARRICAU, domicilié à POUILLON, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LANDEZAK**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC LANDEZAK, enregistrée en date du 25 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de

signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande du GAEC LANDETZAK, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC LANDETZAK ayant son siège social à MAURIES est autorisé
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE-SUR-L'ADOUR.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESCLAOUZON

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC LESCLAOUZON, enregistrée en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC LESCLAOUZON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC LESCLAOUZON ayant son siège social à LABATUT est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABATUT.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE LORTHE, enregistrée en date du 29 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE LORTHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LORTHE ayant son siège social à LAHOSSE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAHOSSE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE LORTHE, enregistrée en date du 29 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE LORTHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LORTHE ayant son siège social à LAHOSSE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAHOSSE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MONDINES**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DES MONDINES, enregistrée en date du 10 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DES MONDINES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DES MONDINES ayant son siège social à ST CRICQ VILLENEUVE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO-LE-PLAN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND CAUBRAQUE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Bertrand CAUBRAQUE, enregistrée en date du 1 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Bertrand CAUBRAQUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Bertrand CAUBRAQUE, domicilié à MONTSOUE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTSOUE

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GUILLEMAN

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA GUILLEMAN, enregistrée en date du 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA GUILLEMAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA GUILLEMAN ayant son siège social à MANT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN CLAUDE DUNOGUIEZ

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean Claude DUNOGUIEZ, enregistrée en date du 7 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Claude DUNOGUIEZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Claude DUNOGUIEZ, domicilié à ORX, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LOUIS SOUS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean Louis SOUS, enregistrée en date du 16 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Louis SOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean Louis SOUS, domicilié à TARTAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARTAS

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME KARIN JANSEN**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Karin JANSEN, enregistrée en date du 25 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Karin JANSEN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Karin JANSEN, domiciliée à GABARRET, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GABARRET
- à reprendre un bâtiment de 400 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS LACOURTY

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas LACOURTY, enregistrée en date du 4 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas LACOURTY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas LACOURTY, domicilié à MIMIZAN, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMIZAN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE QUENTIN DE GROMARD

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Pierre QUENTIN de GROMARD, enregistrée en date du 17 décembre 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Pierre QUENTIN de GROMARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre QUENTIN de GROMARD, domicilié à PARIS, est autorisé :
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDIGNON, DUMES

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE COULET

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE COULET, enregistrée en date du 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE COULET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE COULET ayant son siège social à MONTGAILLARD est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTSOUE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE HARTE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Isabelle HARTE, enregistrée en date du 28 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Isabelle HARTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Madame Isabelle HARTE, domiciliée à BENQUET, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENQUET

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CARDONNE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CARDONNE, enregistrée en date du 14 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CARDONNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L' EARL CARDONNE ayant son siège social à CASTELNAU CHALOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU-CHALOSSE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX HT – BT SUR P2 « NAN » ET RENFORCEMENT BT P2 « NAN » SUR LA COMMUNE DE BUANES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 novembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Buanes le 20 novembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton d'Aire sur l'Adour le 11 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 18 novembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 19 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 novembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Des travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude avec le Sydec et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

Copie du courrier annexé au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Aire-sur-l'Adour annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Buanes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Buanes pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P4 « LOT COMMUNAL » TYPE PSSA 160KVA 20KV - RENFORCEMENT DES RESEAUX HTA/BT/EP « QUARTIER DE LA GARE » SUR LA COMMUNE DE LIPOSTHEY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 novembre 2009 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Liposthey le 26 novembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Gabardan le 1er décembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Pissos le 24 novembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 24 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 17 novembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne réputé favorable,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, bureau Prévention des Risques et Défense à Mont de Marsan le 19 novembre 2009,

Monsieur le directeur de la DIR ATLANTIQUE – District de Mios à Mios le 20 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 novembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Liposthey annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Gabardan annexé au présent arrêté.

Avis et schéma de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexés au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur de la DIR ATLANTIQUE – District de MIOS annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Liposthey et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Liposthey pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN BASSE TENSION DEPUIS POSTE PSSA P31 « PLAZEN » SUR LA COMMUNE DE LINXE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 novembre 2009 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Linxe le 7 décembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Castets le 23 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 20 novembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne réputé favorable,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, bureau Prévention des Risques et Défense à Mont de Marsan le 19 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, service Police de l'Eau à Mont de Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, service Forêt – Environnement à Mont de Marsan réputé favorable,

Monsieur l'Architecte des bâtiments de France le 24 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 novembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Linxe annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Linxe et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Linxe pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

1.CREATION D'UN PSSA P0038 « AGRALIA » 160 KVA – SITE PV BT SILO AGRALIA SUR LA COMMUNE DE MONTAUT

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 13 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,
Vu les avis formulés, par :
Madame le maire de Montaut le 26 novembre 2009,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Cap Gascogne réputé favorable,
Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 4 décembre 2009,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 7 décembre 2009,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 25 novembre 2009,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 4 décembre 2009.
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le Maire de Montaut

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de Montaut et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Montaut pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

signé Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BASSE TENSION VERS LE LIEU DIT PADIOU SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 novembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT-DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de St Justin le 25 novembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort le 24 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 25 novembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud-Aquitaine à Bayonne le 21 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, bureau Prévention des Risques et Défense à Mont de Marsan le 4 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 novembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de St Justin annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de St Justin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de St Justin pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
ALIMENTATION BT « LE MOTEL » ROUTE DE TOSSE SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Seignosse le 22 décembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud le 30 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 décembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 27 novembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 4 décembre 2009,

Monsieur l'Architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 2 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Seignosse annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Seignosse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Seignosse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,
P/le Directeur Départemental,
L'Ingénieur des TPE
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION ET ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP P45 « LA CABANNE » - EXTENSION AERO-SOUTERRAINE POUR ALIMENTER LA PROPRIETE DE M.DEGERT SUR LA COMMUNE DE NARROSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX ,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Narrosse le 2 décembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 7 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur du Sydec à Mont-de-Marsan le 3 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 décembre 2009,

Monsieur le directeur du Réseau Ferré de France à Bordeaux réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Narrosse annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Narrosse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Narrosse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX BT – FT – EP CHEMIN DE SAINT PIERRE SUR P14 « BOURG » SUR LA COMMUNE DE COUDURES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 novembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Coudures le 8 décembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever le 7 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud-Aquitaine à Bayonne réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 novembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Coudures annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Coudures et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Coudures pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BT EN SOUTERRAIN AVENUE SAINT VINCENT DE PAUL P154 ARTEMIS – P46 PAMPARA – P66 GOYA – P75 VIEUX PONT SUR LA COMMUNE DE DAX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 novembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT-DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Dax le 21 décembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 29 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud-Aquitaine à Bayonne le 21 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, bureau Prévention des Risques et Défense à Mont de Marsan le 10 décembre 2009,

Monsieur l'Architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 novembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le

demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Dax annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, bureau Prévention des Risques et Défense à Mont de Marsan le 10 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Dax pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA LOTISSEMENT DU MOULIN P.16 « MOULIN » SUR LA COMMUNE DE BOOS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1er décembre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Boos le 17 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 14 décembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud-Aquitaine à Bayonne le 21 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1er décembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Plan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Boos annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Boos et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Boos pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, RECONSTRUCTION CAMPAGNE ANTENNE « POSTILLON ET « BIGNE » DEPART CAMPAGNE SUR LA COMMUNE DE CAMPAGNE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Campagne le 11 décembre 2009,

Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le 16 décembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 28 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 décembre 2009,

Monsieur le directeur du Sydec à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 15 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 11 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan le 30 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt-Environnement) à Mont-de-Marsan le 30 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain ainsi qu'enterré (voir plans itinéraires joints).

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Campagne annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de la Direction Départementale de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt – Développement - Durable et Service Police de l'Eau):

Lors des travaux toutes les précautions devront être prises pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et notamment son article 11.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Campagne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Campagne pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, ANTENNE « LAOUTCHO « DEPART AURICE PS « NOUATOT » SUR LES COMMUNES DE LE LEUY ET LAMOTHE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Lamothe le 11 décembre 2009,

Monsieur le maire de Le Leuy le 11 décembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate le 18 décembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 décembre 2009,

Monsieur le directeur du Sydec à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 14 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 11 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan le 28 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt-Environnement) à Mont-de-Marsan le 28 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Lamothe annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de la Direction Départementale de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt - Développement – Durable et Service Police de l'Eau):

Lors des travaux toutes les précautions devront être prises pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et notamment son article 11.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Lamothe, Le Leuy et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Lamothe et Le Leuy pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Signé Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, RECONSTRUCTION CAMPAGNE - ANTENNE « MALARTIC » DEPART ST MARTIN D'ONEY SUR LES COMMUNES DE ST MARTIN D'ONEY, CAMPET ET LAMOLERE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Saint-Martin-d'Oney le 10 décembre 2009,

Monsieur le maire de Campet et Lamolère le 15 décembre 2009,

Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le 16 décembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 28 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 décembre 2009,

Monsieur le directeur du Sydec à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 14 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 11 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan le 30 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt – Environnement à Mont-de-Marsan le 30 décembre 2009,

Monsieur l'Architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 14 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain ainsi qu'enterré (voir plans itinéraires joints).

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Campet et Lamolère annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Maire de St Martin d'Oney annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de la Direction Départementale de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt - Développement - Durable et Service Police de l'Eau):

Lors des travaux toutes les précautions devront être prises pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et notamment son article 11.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Campet et Lamolère, Saint-Martin-d'Oney et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Campet et Lamolère et Saint-Martin-d'Oney pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES SOCIALES**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'INFIRMIERES**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-7 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exercice de la profession d'infirmiers ;

Vu les articles R. 4381-38 et suivants du code de la santé publique relatifs aux Sociétés Civiles Professionnelles ;

Vu les demandes présentées par Mesdames Hélène MORICE et Katia FAURE à SAINT GEOURS DE MAREMNE, en vue de l'inscription de la « Société Civile Professionnelle d'infirmières Hélène MORICE et Katia FAURE » sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmières ;

Vu les statuts de la Société Civile Professionnelle d'infirmières en date du 25 novembre 2009 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2009 ;

Vu le règlement intérieur en date du 25 novembre 2009 ;

Vu le diplôme d'état d'infirmière obtenu le 17 mai 2004 par Madame Hélène MORICE ;

Vu le diplôme d'état d'infirmière obtenu le 24 novembre 2004 par Madame Katia FAURE ;

Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est inscrite sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers des Landes sous le n° 40-28 à compter du 1er février 2010,

la « Société Civile Professionnelle d'infirmières Hélène MORICE et Katia FAURE ».

Associées :

- Madame Hélène MORICE, titulaire du diplôme d'état d'infirmière délivré le 17 mai 2004 par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, enregistré sous le numéro 40 65 3255 6.

- Madame Katia FAURE, titulaire du diplôme d'état d'infirmière délivré le 24 novembre 2004 par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, enregistré sous le numéro 40 65 3419 8.

Siège social :

12, rue de la Gare

40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE.

ARTICLE 2: Le cas échéant, toute modification des statuts de la Société Civile Professionnelle devra être communiqué sans délai.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Pau -50 Cours Lyautey- 64010 PAU CEDEX

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2009

P/le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE D'AUTORISATION DE REGROUPEMENT BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES DEUX
EHPAD (« LES GLYCINES ET LES CAMELIAS ») GERES PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE DAX**

Le préfet des Landes

Le président du Conseil général des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la convention tripartite signée le 26 juillet 2002 par le représentant de l'établissement avec Préfet et le Président du Conseil Général ;

Vu le dossier de demande de regroupement budgétaire et comptable des deux Ehpads gérés par le CCAS de DAX, présenté par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Dax,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 6 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, et du Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : Le regroupement budgétaire et comptable des Ehpads :

« Les Glycines - n° FINESS : 40 078 6497 - capacité : 63 places » et « Les Camélias - n° FINESS : 40 079 1026 - capacité : 73 places » gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de DAX est autorisé.

ARTICLE 2 : La capacité du nouvel Ehpad résultant de la fusion est égale à 136 places.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2010 ARRETE POUR L'OUVERTURE DE 10 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DANS L'UNITE ALZHEIMER A L'EHPAD DE BISCARROSSE

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du directeur de la CNSA en date du 18 décembre 2009 fixant le montant des bases régionales de référence au 1er janvier 2010 et proposant la répartition départementale et régionale des mesures nouvelles de création de places 2010 ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu la visite de conformité effectuée le 5 janvier 2010 autorisant l'ouverture des 10 places d'accueil de jour au sein de l'unité Alzheimer ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse pour l'ouverture de 10 places d'accueil de jour en unité Alzheimer pour l'exercice 2010 (n° FINESS : 400780714) est fixée à :

Dotation globale de financement : 109 060.00 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 58.01 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 46.87 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 35.73 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 1 PLACE EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE L'E.H.P.A.D.« NAUTON TRUQUEZ » B.P. 16 – 40301 PEYREHORADE CEDEX N° FINESS ETABLISSEMENT : 400780797 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 400000451

Le préfet des Landes

Le président du Conseil général des Landes

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la visite effectuée le 28 août 2009 au sein de l'établissement afin de créer 1 place supplémentaire pour personnes âgées (extension non importante) en hébergement temporaire,

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 entre le Directeur de la structure, le Préfet et le Président du Conseil Général ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet de création de places d'hébergement temporaire de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2009-2013 et dans le plan de création de places en EHPAD du Conseil Général des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Nauton Truquez » à Peyrehorade est accordée pour 1 place en hébergement temporaire.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 68 à 69 places réparties comme suit :

- . 60 places d'hébergement permanent
- . 8 places d'accueil de jour
- . 1 place d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 : L'autorisation prend effet au 1er janvier 2009.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le Directeur de l'Etablissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du

Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D'AUTORISATION DE FUSION ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MONT DE MARSAN ET DE ST PIERRE DU MONT EN SSIAD DU MARSAN DE 95 PLACES POUR PERSONNES AGEES 530 RUE DE PROVENCE – BP 123 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT N° FINESS ETABLISSEMENT : 400786000 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 400007878

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1 à L.312-3, L.313-1 à L.313-5, R.312-159 à R.312-171, R.313-1 à R.313-10 et D.312-7 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-541 en date du 1er juillet 1982 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées par le Bureau d'Aide Sociale de Saint-Pierre-du-Mont pour une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-542 en date du 1er juillet 1982 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées par le bureau d'aide sociale de Mont-de-Marsan pour une capacité de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-152 en date du 28 février 1983 autorisant le Bureau d'Aide Sociale de Saint-Pierre-du-Mont à porter la capacité du service de soins infirmiers à domicile de 20 à 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-919 en date du 10 janvier 1984 autorisant le Bureau d'Aide Sociale de Mont-de-Marsan à porter la capacité du service de soins infirmiers de 25 à 40 places à compter du 1er janvier 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-51 en date du 30 mars 1987 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour 10 places supplémentaires par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-97 en date du 9 mai 1988 autorisant au Centre Communal d'Action Sociale de Mont-de-Marsan l'extension de 15 places à compter du 1er janvier 1988 du service de soins infirmiers à domicile ;

Vu la délibération n° 06060 du 18 août 2006 de la communauté d'agglomération du Marsan déclarant d'intérêt communautaire le volet « action sociale » ;

Vu la délibération n° 09150 en date du 8 décembre 2009 de la Communauté d'Agglomération du Marsan déclarant d'intérêt communautaire la gestion du service de soins infirmiers à domicile et approuvant le transfert au CIAS des services de soins infirmiers à domicile gérés par les CCAS de Saint-Pierre-du-Mont et de Mont-de-Marsan ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2009 du CIAS du Marsan approuvant le transfert au CIAS des services de soins infirmiers à domicile gérés par les CCAS de Saint-Pierre-du-Mont et de Mont-de-Marsan ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan tendant à regrouper les 2 services de soins infirmiers à domicile du Marsan et de St Pierre du Mont existants sur l'agglomération, dont le dossier a été

déclaré complet le 31 mai 2009 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu le courrier de la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan en date du 06 janvier 2010 favorable au transfert des SSIAD des CCAS de Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont au CIAS du Marsan à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 30 octobre 2009 ;

Considérant que le regroupement de ces deux services peut permettre un meilleur service rendu aux personnes âgées de l'agglomération et une mutualisation de moyens ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation de fusion des SSIAD de Mont de Marsan et de St Pierre du Mont est accordée pour transformation en un SSIAD unique de 95 places personnes âgées dénommé SSIAD du Marsan et géré par le CIAS de la communauté d'agglomération du Marsan.

ARTICLE 2 : L'autorisation prendra effet à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint à le CIAS de la communauté d'agglomération du Marsan de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DE DISPENSATION D'OXYGENE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Société Ortho Médical Service 40 (OMS 40) à MONT-DE-MARSAN (40000) le 18 avril 2008 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 6 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 10 décembre 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La Société Ortho Médical Service à MONT-DE-MARSAN est autorisée, pour son site situé :

4 Chemin des Sports

40000 MONT DE MARSAN

à dispenser à domicile l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE D'AUTORISATION DE CREATION DU FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS DE DAX
REPRESENTE PAR L'ASSOCIATION MAISON DU LOGEMENT**

Le préfet des Landes

Vu la Convention Collective Nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action et médico-sociale et plus particulièrement l'article L 312-1-10° du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Circulaire n° 96-753 du 17 décembre 1996 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la Circulaire CNAF n° 2006/075 du 22 juin 2006 relative à la fonction socio-éducative des foyers de jeunes travailleurs (FJT)

Vu la demande présentée par l'Association « Maison du Logement » représentée par son Président Monsieur Gabriel BELLOCQ qui sollicite l'autorisation d'ouverture d'un foyer de jeunes travailleurs à DAX ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS (section « Personnes en difficulté sociale ») en sa séance du 4 décembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'Association « Maison du Logement » est autorisée, à compter du 1er janvier 2010, à assurer le fonctionnement du Foyer de Jeunes Travailleurs : Résidence André Malraux – 92 avenue Francis Planté à Dax, d'une capacité de 63 places dont 3 dédiées à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Conformément à la circulaire DAS n° 96-753 du 17 décembre 1996 les missions du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) sont :

- d'accueillir en priorité des jeunes de 16 à 25 ans, garçons et filles, en situation de couples ou des femmes isolées avec enfants, travailleurs ou en formation professionnelle,
- de mettre à leur disposition des installations d'hébergement, de restauration et de vie communautaire,
- de promouvoir, soutenir, encourager, toutes les initiatives susceptibles de continuer à favoriser leur développement personnel,
- de faciliter l'accompagnement administratif et social au sein de la structure,
- de suivre la gestion des sorties du foyer de jeunes travailleurs.

ARTICLE 3 : Les actions menées par le foyer de jeunes travailleurs de DAX (FJT) feront l'objet d'une évaluation annuelle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2009

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 C.C.A.A. DE DAX**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu le budget prévisionnel 2009 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie du Centre Hospitalier de DAX ;

Vu les résultats constatés au compte financier 2008 de cet établissement ;
Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie du Centre Hospitalier de DAX est fixée au titre de l'exercice 2009 à 102 887,77 €

ARTICLE 2 : Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	102 575,77 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	-
	Total Dépenses	102 887,77 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)	-
Total après reprise du résultat	102 887,77 €

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	102 887,77 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Total Recettes	102 887,77 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 C.C.A.A. DE L'ANPAA 40

Le préfet des Landes

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de

prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu le budget prévisionnel 2009 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 40 ;

Vu les résultats constatés au compte financier 2008 de cette structure ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'ANPAA 40 est fixée au titre de l'exercice 2009 à 243 748,15 €

ARTICLE 2 : Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 656,83 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	215 312,03 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	16 329,00 €
	Total Dépenses	250 297,86 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)	-
Total après reprise du résultat	250 297,86 €

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	243 748,15 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 549,71 €
	Total Recettes	250 297,86 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 C.S.S.T. SUERTE

Le préfet des Landes

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des

établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu le budget prévisionnel 2009 du Centre ;

Vu les résultats constatés au compte financier 2008 de cet établissement ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie du Centre Hospitalier de DAX est fixée au titre de l'exercice 2009 à 102 887,77 €

ARTICLE 2 : Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	102 575,77 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	-
	Total Dépenses	102 887,77 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)	-
Total après reprise du résultat	102 887,77 €

	RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
		<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	102 887,77 €
		<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
		Total Recettes	102 887,77 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU C.S.S.T. LA SOURCE

Le préfet des Landes

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-

sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2009-373 du 12 août 2009 fixant pour 2009 la dotation globale de financement du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes géré par l'Association "La Source";

Vu la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu le budget prévisionnel 2009 du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes géré par l'Association "La Source" ;

Vu les résultats constatés au compte financier 2008 de cet établissement ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-373 du 12 août 2009 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes, géré par l'Association "La Source", est fixée au titre de l'exercice 2009 à 805 231€

ARTICLE 3 : Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 654,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	640 986,00 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	102 319,00 €
	Total Dépenses	849 959,00 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)	-
Total après reprise du résultat	-

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	805 231,00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 898,00 €
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers	3 829,00 €
	Total Recettes	849 959,00 €

ARTICLE 4 : Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU C.A.A.R.U.D. DE LA SOURCE**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2009-3743 du 12 août 2009 fixant pour 2009 la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues, géré par l'Association "La Source";

Vu la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu le budget prévisionnel 2009 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'Association "La Source" ;

Vu les résultats constatés au compte financier 2008 de cette structure ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-374 du 12 août 2009 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues, géré par l'Association "La Source", est fixée au titre de l'exercice 2009 à 33 435,78 €

ARTICLE 3 : Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 520,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	28 597,78 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	7 218,00 €
	Total Dépenses	46 335,78 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)	-
Total après reprise du résultat	-

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	33 435,78 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 800,00 €
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers	4 100,00 €
	Total Recettes	46 335,78 €

ARTICLE 4 : Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont

mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4163-7, L 6314-1, R.4127-77 et R.6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant fixation d'un cahier des charges de la permanence des soins ;

Vu le courrier du 20 novembre 2009 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins transmettant le tableau de permanence des médecins généralistes du 1er décembre au 31 décembre 2009, indiquant les périodes et les secteurs où le tableau de permanence est incomplet et faisant état des consultations et avis tenant lieu de rapport ;

Considérant que le tableau de la permanence des soins ne mentionne aucun médecin volontaire pour la période du 25 décembre au 26 décembre 2009 sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON ;

Considérant que le Docteur Jean BOUCHET est le seul à être non volontaire pour assurer la permanence des soins sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON ;

Considérant que les autres médecins du secteur ne sont pas assez nombreux pour réaliser les astreintes non assurées par le Docteur Jean BOUCHET ;

Considérant que le Docteur Jean BOUCHET fait l'objet d'une exemption constatée par le conseil de l'ordre des médecins pour les gardes de nuit ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1. : Le Docteur Jean BOUCHET, demeurant 581 rue Carnot à HAGETMAU (40700), est réquisitionné :

- du vendredi 25 décembre 2009 de 8 heures au vendredi 25 décembre 2009 à 20 heures,

afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON.

ARTICLE 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 décembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4163-7, L 6314-1, R.4127-77 et R.6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant fixation d'un cahier des charges de la permanence des soins ;

Vu le courrier du 21 décembre 2009 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins transmettant le tableau de permanence des médecins généralistes du 1er janvier au 31 janvier 2010, indiquant les périodes et les secteurs où le tableau de permanence est incomplet et faisant état des consultations et avis tenant lieu de rapport ;

Considérant que le tableau de la permanence des soins ne mentionne aucun médecin volontaire pour les périodes du 1er au 2 janvier 2010, du 8 au 11 janvier 2010, du 15 au 16 janvier 2010, du 22 au 23 janvier 2010, du 29 au 30 janvier 2010 sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON ;

Considérant que le Docteur Jean BOUCHET est le seul à être non volontaire pour assurer la permanence des soins sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON ;

Considérant que les autres médecins du secteur ne sont pas assez nombreux pour réaliser les astreintes non assurées par le

Docteur Jean BOUCHET ;

Considérant que le Docteur Jean BOUCHET fait l'objet d'une exemption constatée par le conseil de l'ordre des médecins pour les gardes de nuit ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1. : Le Docteur Jean BOUCHET, demeurant 581 rue Carnot à HAGETMAU (40700), est réquisitionné :

- du vendredi 1er janvier 2010 de 8 heures au vendredi 1er janvier 2010 à 20 heures,
- du samedi 9 janvier 2010 de 12 heures au samedi 9 janvier 2010 à 20 heures,
- du dimanche 10 janvier 2010 de 8 heures au dimanche 10 janvier 2010 à 20 heures,

afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON.

ARTICLE 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 7 PLACES SUPPLEMENTAIRES DU SSIAD DE GEAUNE

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1988 autorisant la création du SSIAD de Geaune avec une capacité de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 modifiant la zone d'intervention du SSIAD de Geaune ;

Vu la demande d'extension de 7 places supplémentaires présentée par le directeur du SSIAD de Geaune ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de 7 places supplémentaires sont disponibles ;

Considérant l'enveloppe régionale 2009 de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places de SSIAD en 2009 permettant le financement de 7 places de SSIAD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au SSIAD de Geaune pour 7 places supplémentaires.

La capacité totale du service est ainsi portée de 25 à 32 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD de Geaune aura satisfait à un contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du SSIAD de Geaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2010 FIXES A TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2009 POUR L'ITEP DU BORN**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-634 du 1er octobre 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 pour l'ITEP du Born à Parentis, à compter du 1er septembre 2009, date de son ouverture ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice 2010, dans l'attente de la détermination définitive des dépenses et des recettes prévisionnelles de l'ITEP du BORN, celles-ci sont autorisées provisoirement et à titre conservatoire de l'exercice 2009 comme suit à :

Groupes fonctionnels – CRP annexe CH DAX		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 -Exploitation courante	108 584	723 890
	Groupe 2-Personnel	506 723	
	Groupe 3-structure	108 583	
Recettes	Groupe 1-tarification	723 890	723 890
	Groupe 2-autres produits	0	
	Groupe 3-produits financiers	0	

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers provisoires applicables à l'ITEP du BORN pour l'exercice 2010, à activité équivalente (1.660 j internat et 920 j ½ internat) sont :

* Internat	:	305,25 €
* Semi internat	:	236,05 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 janvier 2010

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DU S.E.S.A.D DE L'I.T.E.P DU BORN FIXEE A TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2009**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-631 du 1er octobre 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 pour le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Born à Parentis, à compter du 1er septembre 2009, date de son ouverture ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2010 pour le fonctionnement du SESSAD du Born à Parentis de 5 places est fixée provisoirement et à titre conservatoire de l'exercice 2009 à :
88.310,00 €

et ce, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2010 autorisé en recettes et en dépenses par groupe fonctionnel.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 4 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 janvier 2010

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 1 PLACE SUPPLEMENTAIRE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE « SIMONE SIGNET » A MONT-DE-MARSAN**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) notamment l'article L-313-3 qui définit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'extension selon le type d'établissement médico-social précisé à l'article L-312-1 du CASF;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet des Landes du 2 août 2007 accordant l'autorisation au Centre Communal d'Action Sociale de MONT-DE-MARSAN modifiant la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée à 55 places dont 1 en accueil de jour et 1 en accueil temporaire;

Vu la demande effectuée par la Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisé par courrier du 26 novembre 2009;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant la liste d'attente des personnes handicapées orientées en MAS et la capacité réelle d'accueil de l'établissement permettant de disposer des lits nécessaires à un hébergement supplémentaire;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Préfet des Landes en date du 2 août 2007 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 55 places à Mont-de-Marsan, est modifié comme suit :

« ART.1er : L'autorisation prévue à l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de MONT-de-MARSAN de porter à titre temporaire, la capacité globale de la Maison d'Accueil Spécialisé « Simone Signoret » à Mont-de-Marsan à 56 places réparties en :

- 54 places d'accueil à temps plein au lieu de 53,
- 1 place d'accueil temporaire,
- 1 place d'accueil de jour. »

ARTICLE 2 : La date d'effet de cette autorisation est fixée au 14 janvier 2010.

ARTICLE 3 : La capacité de la MAS de Mont de Marsan sera ramenée à 55 places dès l'ouverture de la MAS de Saint Paul les Dax.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 janvier 2010

LE PREFET,

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 2 PLACES DU SESSAD DE L'ESTANCADE

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière;

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants et des adultes handicapés, adopté par l'assemblée départementale dans sa séance du 29 janvier 2007 avec avis favorable du CROSMS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 autorisant l'Association RENOVATION à créer un Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) de 10 places pour jeunes des 2 sexes de 11 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement, et un Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de 10 places rattaché au SESSAD;

Considérant les besoins de prise en charge par cette structure dans le département des Landes et la possibilité pour le SESSAD d'augmenter sa capacité de 2 places à moyens constants;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association RENOVATION pour l'extension de 2 places du SESSAD de l'Estancade. Elle porte la capacité du SESSAD à 12 places. Celle du CAFS reste inchangée.

ARTICLE 2 : ces deux places sont destinées exclusivement à l'évaluation, au diagnostic et à l'énoncé d'un projet d'accompagnement produit par le SESSAD.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 janvier 2010

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le préfet des Landes

Vu les titres 1er et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et R 6211-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le courrier de Monsieur Yvon NEDELEC en date du 16 mai 2008, faisant état de son départ volontaire à la retraite,

Vu le certificat de radiation de la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 novembre 2009,

Vu le courrier de Monsieur Bernard HAYET, directeur du laboratoire en date du 14 janvier 2010 demandant la modification de l'arrêté de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale,

Sur proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

A compter de ce jour, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 2, rue Morency Place Roger Ducos à DAX, autorisé par arrêté préfectoral en date du 17 mars 1988 aura pour unique directeur Monsieur Bernard HAYET.

ARTICLE 2 :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale reste enregistré sous le n° 40 – 31 des laboratoires du département des Landes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique :

Ministère de la Santé

DHOS – Bureau 05

14 Avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Contentieux :

Tribunal administratif de Pau

50 Cours Lyautey

64010 PAU CEDEX

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au Pharmacien inspecteur régional, au Président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL DDASS N° 2010/023 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le préfet des Landes

Vu les titres 1er et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et R 6211-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le statut est protégé ;

Vu le dossier de demande d'ouverture du laboratoire de biologie médicale sis Zone Marguerite à Saint Martin de Seignanx déposé le 11 janvier 2010 à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par Madame Armelle DUPUIS en qualité de directeur du laboratoire ;

Vu la demande transmise le 11 janvier 2010 à la section G de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu le rapport de l'enquête effectuée sur place par Monsieur Philippe MURAT, pharmacien inspecteur de santé publique le 12 janvier 2010 et l'avis favorable du Pharmacien inspecteur régional en date du 14 janvier 2010;
Sur proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le laboratoire de biologie médicale de Saint Martin de Seignanx est autorisé à fonctionner à compter du 08 février 2010.

ARTICLE 2 :

Le laboratoire de biologie médicale des Saint Martin de Seignanx est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Landes sous le numéro 40-44 ;

ARTICLE 3 :

Les catégories d'analyses autorisées sont les suivantes :

- biochimie,
- hématologie,
- séro-immunologie.

ARTICLE 4 :

Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Landes en vue d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique : Ministère de la Santé
 DHOS – Bureau 05
 14 Avenue Duquesne
 75350 PARIS 07 SP

Contentieux : Tribunal administratif de Pau
 50 Cours Lyautey
 64010 PAU CEDEX

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au Pharmacien inspecteur régional, au Président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SORE SCRUTIN DES 24 ET 31 JANVIER 2010

INSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment ses articles L.212 et suivants, et R.31 à R.38 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR /DAGR/2009 n°684 du 7 décembre 2009 portant convocation du collège électoral pour pourvoir au siège vacant de conseiller général du canton de Sore ;

Vu les propositions de nominations du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU, de la directrice départementale des finances publiques, du directeur départemental de La Poste et du maire de Sore;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué dans la commune de Sore, chef lieu de canton, une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale en vue des élections cantonales partielles des 24 et 31 janvier 2010.

ARTICLE 2 : Cette commission, dont le siège est fixé à la mairie de Sore, est composée ainsi qu'il suit :

-Président : M. Emmanuel DOUCHIN, juge directeur du Tribunal d'Instance de Mont-de-Marsan ; suppléante : Mlle Mélanie FILIATREAU, juge au TI de Mont-de-Marsan ;

-Membre : M. Lionel STARCK, directeur d'établissement, représentant La Poste ;

-Membre : M. Bernard BOUCHAND, trésorier de Pissos, représentant la direction départementale des finances publiques,

-Membre, assurant la fonction de secrétaire : Mme Marie Hélène COLLIN, rédacteur principal à la mairie de Sore.

ARTICLE 3 : Les tâches incombant à cette commission sont définies conformément aux articles R 34 et R 38 du code électoral :

* préparer le libellé des enveloppes remises par la préfecture.

* adresser au plus tard le mercredi 20 janvier 2010 pour le 1er tour et le jeudi 28 janvier 2010 pour le 2ème tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat.

* envoyer dans chaque mairie aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Il est rappelé toutefois que les candidats peuvent assurer eux-mêmes la distribution de leurs documents électoraux. Je vous informe qu'il n'entre pas dans les compétences de la commission de propagande de vérifier la conformité des affiches des candidats avec les dispositions du code électoral.

ARTICLE 4 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 : Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission :

-le lundi 18 janvier 2010 à 18 heures, au plus tard, pour le 1er tour,

-le mercredi 27 janvier 2010 à 12 heures, au plus tard, pour le 2ème tour,

les documents de propagande (bulletins de vote et circulaires) afin de lui permettre d'assurer l'envoi aux électeurs et aux mairies concernées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies concernées par cette élection, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 6 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE RELATIF A LA LISTE DES CANDIDATS A L' ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SORE DE JANVIER 2010 ET PORTANT ATTRIBUTION DES EMLACEMENTS POUR L'AFFICHAGE ELECTORAL

Le préfet des Landes

Vu le Code électoral, notamment les articles L 51 et R 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 portant convocation des électeurs pour pourvoir au siège devenu vacant de conseiller général du canton de Sore;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 fixant la date d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures pour l'élection cantonale de Sore ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées à la préfecture ;

Vu le tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral pour les élections cantonales réalisé en préfecture le 7 janvier 2010.

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : Pour le 1^{er} tour, la liste des candidats à l'élection cantonale de Sore, et les numéros d'ordre des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale à l'apposition des affiches électorales, sont fixés ainsi qu'il suit :

N° d'ordre des emplacements réservés à l'affichage électoral	Nom des candidats (et des remplaçants)
1	M. Jean-Marie BOUDEY (<i>Mme Nadine THIBAUT</i>)
2	M. Joël PELOSI (<i>Mme Hélène BLANCHET</i>)
3	Mme Marie-Chantal DESCAT (<i>M. Alain CLOUTOUR</i>)

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées par cette élection cantonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera :

affiché à la préfecture des Landes,

transmis aux communes concernées par cette élection cantonale,

inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 janvier 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELEARE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SORE SCRUTIN DES 24 ET 31 JANVIER 2010
INSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE ARRETE MODIFICATIF**

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment ses articles L.212 et suivants, et R.31 à R.38 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2009 n°684 du 7 décembre 2009 portant convocation du collège électoral pour pourvoir au siège vacant de conseiller général du canton de Sore ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2010/n° 7 du 6 janvier 2010 instituant la commission de propagande pour l'élection cantonale partielle de Sore de janvier 2010 ;

Vu les propositions de nominations du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU, de la directrice départementale des finances publiques, du directeur départemental de La Poste et du maire de Sore ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 sus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

-Membre : Mme Yolande LARTIGAU, encadrant courrier, représentant La Poste .

Le reste de l'article 2 et de l'arrêté du 6 janvier 2010 demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies concernées par cette élection, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 7 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-555 du 23 août 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P.) dans le département des Landes entraîne une modification de la composition du C.O.D.E.R.S.T. :

- décret n° 2009-1984 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (direction départementale des territoires – direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale),
- décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.),
- loi n° 209-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (titre IV : organisation territoriale du système de santé – chapitre 1er : création des agences régionales de santé A.R.S.),
- décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009, portant modification de la composition conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est modifié comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
 - Monsieur le chef de la mission de la santé, de la protection animale et de l'environnement (ou son représentant), de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
 - Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Landes (ou son représentant), de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
 - Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
 - Monsieur le chef de l'unité territoriale des Landes (ou son représentant), de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)
 - Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- ARTICLE 2** : le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) est assuré par la préfecture des Landes (direction de la réglementation et des libertés publiques).
- ARTICLE 3** : le reste de l'arrêté demeure inchangé.
- ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 514-1 et R.514-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Landes,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 07 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : Sont désignés Inspecteurs des Installations Classées pour les établissements dont l'activité principale relève des activités visées en annexe I :

- Mme ALBERT Virginie, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines
- M. ALESSANDRINI Denis, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines
- M. AMIEL Michel, Ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. BARANGER Xavier, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
- M. BERNAT Frédéric, Technicien en Chef de l'Industrie et des Mines
- M. BORDE Laurent, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- M. CATS Prosper, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- M. CHAMARD Olivier, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
- M. COURRET Patrice, Ingénieur Contractuel
- M. DEJONGHE Emmanuel, Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines
- Mme DE MENORVAL Annick, Ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. DUPOUY Eric, Ingénieur de l'Industrie et des Mines
- Mme DURAND Marie-Françoise, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines
- Mme FANZY Céline, Ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. FOURGOUS Michel, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
- M. GOLBERY Frédéric, Ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. GUINAUDEAU Patrice, Ingénieur Contractuel
- Mme IRAOLA Claire, Ingénieur de l'Industrie et des Mines
- Mme Muriel JOLLIVET, Ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. LABORDE Sylvain, Ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. LAFFARGUE Jean, Technicien Supérieur en Chef de l'industrie et des Mines
- Mme LAHILLE Hélène, Ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. LANDREVIE Jean-Claude, Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines
- M. LE MEUR Didier, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- M. MORETTI Sébastien, Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines
- Mme SANCHEZ Hélène, Ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. TASTET Pierre, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines

en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Article 2 : Sont désignés Inspecteurs des Installations Classées pour les établissements dont l'activité principale relève des activités visées en annexe II :

- M. CHERBEIX Jean-François, Technicien Principal des Services de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche
- Mme ESTREM Sandrine, Technicien Principal des Services de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche
- Mme VIATEAU Elisabeth, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Article 3 : Les présentes dispositions remplacent les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2001 modifié.

Article 4: MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Les annexes sont consultables Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques 1er Bureau

Fait à Mont de Marsan, le 11 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

AVIS DE PRESSE : P.E.R. DIT « PERMIS DE SALINS DES LANDES » ACCORDE A LA SOCIETE EDF SA

Par arrêté du 27 juillet 2009 modifié le 21 octobre 2009, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, a accordé le permis exclusif de recherches de stockage souterrain de gaz naturel en cavité saline dit « Permis de Salins des Landes » à la société EDF SA pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 2009, date de publication de cet arrêté au Journal officiel de la République française.

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé à cet arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par deux polygones délimités par les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées dans le système Lambert II, le méridien origine étant celui de Paris.

Périmètre Nord

SOMMETS	LONGITUDE (X)	LATITUDE (Y)
A	307 541,0	1 874 181,8
B	339 090,6	1 874 181,8
C	338 727,1	1 865 230,0
D	331 482,0	1 865 530,1
E	320 703,9	1 865 530,1
F	307 541,0	1 865 530,1

Périmètre Sud

SOMMETS	LONGITUDE (X)	LATITUDE (Y)
G	338 445,2	1 858 289,4
H	355 167,7	1 858 289,4
I	355 167,7	1 848 021,6
J	320 703,9	1 848 021,6
K	320 703,9	1 858 594,0
L	327 256,6	1 858 594,0
M	327 591,1	1 857 112,3
N	331 123,1	1 857 105,4
O	331 055,1	1 855 493,2
P	338 317,2	1 855 192,4

Les périmètres ainsi définis délimitent une superficie totale de 602 km² portant sur une partie du département des Landes. L'extrait de carte définissant les limites de ce périmètre ainsi que le texte complet de l'arrêté sont consultables à la direction générale de l'énergie et du climat, bureau exploration et production des hydrocarbures, Arche de La Défense, paroi Nord 92055

La Défense Cedex (téléphone : 01 40 81 95 27, télécopie : 01 40 81 95 29) ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, 42 rue du Général Larminat 33000 Bordeaux (téléphone : 05 56 00 04 06, télécopie : 05 56 00 04 98)

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 28/09/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1ER

Le terrain bâti sis à LABOUHEYRE (40) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée 0H 2272b pour une superficie de 6756 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LABOUHEYRE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le

Pour le Président, le

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE LIT-ET-MIXE

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LIT-et-MIXE en date du 17 décembre 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de LIT-et-MIXE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune de LIT-et-MIXE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Éric de WISPELAERE.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SARRAZIET**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1987 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Sarraziet en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'article 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 2 février 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension du périmètre de l'ASA de Sarraziet telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 2 février 2009 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est portée à 210 3138 ha.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'association syndicale autorisée de Sarraziet, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 7 janvier 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire général,

Eric De WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU LOUTS ARRETE PREFECTORAL DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT ADJONCTION DE COMMUNES NOUVELLES ET MODIFICATION DES STATUTS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Goos au syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2001 portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2008 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arboucave (03/08/2009), Lacajunte (03 juillet 2009), Monséguir (27 juillet 2009), Philondex (20 août 2009) et Samadet (22 juillet 2009) sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts en date du 17 septembre 2009 approuvant l'adhésion des communes d'Arboucave, Lacajunte, Monséguir, Philondex et Samadet et sollicitant par ailleurs la modification des statuts syndicaux, s'agissant des compétences exercées, des dispositions financières et de la composition du bureau ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts approuvant l'adhésion des communes d'Arboucave, Lacajunte, Monséguir, Philondex et Samadet et la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les communes d'Arboucave, Lacajunte, Monséguir, Philondex et Samadet sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts à compter du 1er janvier 2010. L'article 1er des statuts du syndicat est modifié en ce sens.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 des statuts syndicaux relatives aux compétences du syndicat sont ainsi rédigées:

« b) Compétences

Le syndicat se propose de conduire les études et les travaux visant, sur le cours du Louts (lit mineur et lit majeur) à:

- la restauration et l'entretien des cours d'eau: les travaux consistent en l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, en l'entretien régulier des rives notamment par abattage, élagage et recépage de la végétation arborée, afin d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement et de la qualité des écosystèmes aquatiques,
- l'établissement dans le lit mineur d'ouvrages particuliers (épaves, seuils et protection des berges): ces interventions visant la maîtrise du transport solide sont exclues dans les zones où l'érosion doit être considérée comme essentielle parce qu'elle est constatée dans les zones d'espace de liberté à préserver des cours d'eau ou qu'elle contribue pleinement au phénomène de ralentissement dynamique de l'écoulement; en matière de protection des berges, il sera préférentiellement fait recours, sauf impossibilité technique, aux techniques végétales (technique dont l'objectif est le maintien ou la stabilisation des berges par l'enracinement des végétaux); ces interventions pourront être mises en oeuvre pour préserver la sécurité des biens et des personnes, ou conserver et faciliter certains usages et activités, si ces enjeux spécifiques ont été prédéterminés et ont fait l'objet d'une appréciation dans un cadre général lié au fonctionnement et aux intérêts des cours d'eau,
- la protection contre les inondations: l'Institution Adour, établissement public territorial de Bassin de l'Adour, est compétente sur le bassin de l'Adour en matière de protection contre les inondations,
- la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux: l'objectif du syndicat est d'apporter sa contribution afin de retrouver et conserver, en application de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), le bon état des eaux, afin de concilier tous les usages existants sur le bassin,
- aux actions d'information et de sensibilisation auprès des communes et des riverains.

c) Limites

Le syndicat est compétent sur l'ensemble du lit mineur et majeur du Louts sur les territoires des communes adhérentes, à l'exception du secteur péri-urbain d'Hagetmau, sur un linéaire de 4 543 mètres délimité de la Cité Verte au pont du Goua, pour lequel il est prévu les dispositions suivantes: sur le secteur péri-urbain de Hagetmau en amont du Pont du Goua, le syndicat pourra intervenir pour réaliser des travaux visant à:

- l'établissement dans le lit mineur d'ouvrages particuliers: épaves, seuils et protection des berges,
- la protection contre les inondations,
- la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux.

Cependant, le financement de ces travaux sera assuré par la commune de Hagetmau, déduction faite des subventions et du FCTVA. Une convention entre le syndicat et la commune de Hagetmau régira les modalités techniques et financières de chaque dossier de travaux.

Sur ce même secteur, la commune d'Hagetmau avec sa régie, assure et finance la restauration et l'entretien des cours d'eau. Toutefois, ces travaux devront être en cohérence avec les travaux effectués par le syndicat sur ce secteur et sur tout le cours du Louts. De plus, sur ce même linéaire, la commune assure une compétence non exercée par le syndicat: l'entretien paysager des berges.

Le syndicat n'est pas compétent pour procéder à des opérations de ré-empoissonnement. »

ARTICLE 3: Le bureau du comité syndical est composé du président, de quatre vice-présidents et de sept membres. L'article 6 des statuts est modifié en ce sens.

ARTICLE 4: En matière de recettes syndicales, la clé de répartition pour les contributions des communes aux frais de gestion et aux travaux est définie par les critères suivants: la population et le linéaire. L'article 7 des statuts est modifié en ce sens.

En outre, un paragraphe est ajouté à l'article 7, ainsi rédigé:

« c) Cas particulier de Hagetmau: linéaire zone péri-urbaine en amont du Pont du Goua

Sur le secteur péri-urbain de Hagetmau en amont du Pont du Goua, le syndicat pourra intervenir pour réaliser des travaux visant à:

- l'établissement dans le lit mineur d'ouvrages particuliers: épaves, seuils et protection des berges,
- la protection contre les inondations,
- la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux.

Cependant, le financement de ces travaux sera assuré par la commune de Hagetmau, déduction faite des subventions et du FCTVA. Une convention entre le syndicat et la commune de Hagetmau régira les modalités techniques et financières de chaque dossier de travaux.

De ce fait, le linéaire de Hagetmau pris en considération dans les contributions est de 7 040 ml (aval du pont du Goua) et 4 800 ml (amont du secteur péri-urbain) ».

ARTICLE 5: Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

le 31 décembre 2009

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé: Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN ARRETE
INTERPREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COMMUNES A DE NOUVELLES COMPETENCES
ET MODIFICATION DES STATUTS**

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnaud-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tursan en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1er décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009 portant adhésion de communes et de la communauté de communes de Garlin et modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan ;

Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan en date du 2 juillet 2009 acceptant :

- l'adhésion de la commune de Miramont-Sensacq à la compétence « assainissement collectif » ;
- l'adhésion de la commune de Poms à la compétence « réalisation ou réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » ;
- la modification des statuts en matière de financement des zonages.

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les communes désignées ci-après sont autorisées à adhérer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour de nouvelles compétences :

- en matière « d'assainissement collectif » : la commune de Miramont Sensacq (40),
- en matière de « réalisation ou réhabilitation d'installations d'assainissement non-collectif » : la commune de Poms (64).

ARTICLE 2 : L'article 16 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tursan en syndicat mixte est modifié et complété par l'alinéa suivant :

« S'agissant du cas particulier du zonage d'assainissement dont l'élaboration est rendue obligatoire par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, considérant que ce document se rattache à l'activité d'urbanisme de la commune et en application de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une participation sera demandée aux communes pour l'élaboration initiale ou l'actualisation du zonage, correspondant au montant total des études, déduction faite des subventions éventuelles. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan, le président de la communauté de communes d'Arzacq, le président de la communauté de communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

Mont de Marsan, le 11 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE FARGUES**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Fargues en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'article 39 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du syndical du 27 octobre 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension du périmètre de l'ASA de Fargues telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 27 octobre 2009 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est portée à 205 ha 02 a 78 ca.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'association syndicale autorisée de Fargues, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 15 JANVIER 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire général,

Eric De WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE PARENTIS EN BORN**

Le préfet des Landes

Vu les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 précitée,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 09 mars 2009 présentée par M. Bernard MAURIN, président de l'office de tourisme de Parentis en Born certifié par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 1 étoile ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 26 novembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office de tourisme de Parentis en Born est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2ème bureau/2004/n° 1620 du 02 décembre 2004.

ARTICLE 2 : Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Parentis en Born et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LABENNE**

Le préfet des Landes

Vu les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 précitée,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2009 par Mme Véronique BREVET, présidente de l'office de tourisme de Labenne certifié par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 26 novembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office de tourisme de Labenne est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2ème bureau/2004/n° 779 du 17 mai 2004.

ARTICLE 2 : Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Labenne et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE SOUSTONS**

Le préfet des Landes

Vu les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 précitée,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande présentée le 13 février 2009 par Mr Henri LAVIOLE, président de l'office de tourisme de Soustons certifié par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 26 novembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARTICLE 1 : L'Office de tourisme de Soustons est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2ème bureau/2004/n°782 du 17 mai 2004.

ARTICLE 2 : Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Soustons et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE VIELLE SAINT GIRONS**

Le préfet des Landes

Vu les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 précitée,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2009 par Mr Gérard ROULET, président de l'office de tourisme de Vielle Saint Girons certifié par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 26 novembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office de tourisme de Vielle Saint Girons est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2ème bureau/2004/n°783 du 17 mai 2004.

ARTICLE 2 : Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Vielle Saint Girons et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE MONT DE MARSAN**

Le préfet des Landes

Vu les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 précitée,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande présentée le 02 septembre 2009 par Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, présidente de l'office de tourisme de Mont de Marsan certifié par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative Mont de Marsan, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 3 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 26 novembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office de tourisme de Mont de Marsan est classé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2ème bureau/2003/n°319 du 02 avril 2003.

ARTICLE 2 : Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Mont de Marsan et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME LANDES BRUYERES – CASTETS**

Le préfet des Landes

Vu les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 précitée,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande présentée le 05 novembre 2009 par Mr Yvon DUBOSCQ, président de l'office de tourisme intercommunal « Landes Bruyères » sis à Castets certifié par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative Mont de Marsan, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 26 novembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office de tourisme intercommunal « Landes Bruyères » sis à CASTETS est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2ème bureau/2003/n°313 du 07 avril 2003.

ARTICLE 2 : Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme intercommunal « Landes Bruyères » sis à CASTETS et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PORTANT NOMINATION AGENT COMPTABLE OFFICE DE TOURISME ET DE THERMALISME DE DAX**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2221-30,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du 15 décembre 2009 par laquelle le Comité de Direction de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Dax sollicite le recrutement d'un Agent Comptable,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques en date du 11 janvier 2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Geneviève Luquet-Theux est nommée Agent Comptable de l'Office de Tourisme et de Thermalisme de Dax. Sa mission s'exerce à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable pourra s'affilier à un organisme de cautionnement. Le montant de ce cautionnement sera fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Office du Tourisme et du Thermalisme, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 13 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DU SIVOM COTE SUD A LA COMPETENCE « ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION »**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du Syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 1er janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1er septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008 et 11 décembre 2009 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM Côte Sud en date du 20 novembre 2009 décidant de transférer au SYDEC le traitement des boues résiduelles des stations d'épuration ;

Vu la délibération du collège compétent du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 11 décembre 2009 acceptant l'adhésion du SIVOM au service public de l'assainissement collectif pour la compétence « élimination des boues des stations d'épuration » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le SIVOM Côte Sud est autorisé à adhérer au service public de l'assainissement collectif du SYDEC pour la compétence " élimination des boues des stations d'épuration " (station d'épuration de la Pointe et nouvelle station d'épuration de Bénésse Marenne) à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil général des Landes, les présidents des établissements publics intercommunaux et les maires des communes concernés sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SORDE-L'ABBAYE - SAINT-CRICQ-DU-GAVE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1992 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Sorde-l'Abbaye – Saint-Cricq-du-Gave ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Sorde-l'Abbaye – Saint-Cricq-du-Gave

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Sorde-l'Abbaye – Saint-Cricq-du-Gave en date du 29 octobre 2009 proposant d'ajouter à sa compétence l'équipement informatique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Sorde-l'Abbaye et de Saint-Cricq-du-Gave approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211 17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Sorde-l'Abbaye – Saint-Cricq-du-Gave.

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts relatif à l'objet syndical est complété par un alinéa supplémentaire, rédigé comme suit: « l'équipement informatique et le dispositif « écoles numériques rurales »; pour l'équipement informatique, le remboursement de chaque commune se fera par moitié des dépenses totales, et cela en accord entre les collectivités ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Sorde-l'Abbaye – Saint-Cricq-du-Gave et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 26 janvier 2010

Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL " LES TROIS POUYS "

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1979 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire par Classes de Niveau " Les Trois Pouys " ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2006 portant modification des statuts et extension des compétences ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal " Les Trois Pouys " en date du 20 août 2009 décidant de modifier les compétences du syndicat suite à l'inscription du regroupement pédagogique pour le programme « école numérique rurale » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal " Les Trois Pouys " est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« le syndicat a pour objet :

Ø d'aménager les locaux (sur le plan du mobilier que les communes mettent à la disposition pour assurer l'accueil des élèves en vue du démarrage du nouveau système pédagogique),

Ø d'assurer le transport des élèves,

Ø d'engager du personnel de service pour la surveillance des enfants selon les dispositions réglementaires en vigueur et le nettoyage des locaux scolaires pour ce qui concerne la classe maternelle,

Ø de prendre en charge les fournitures scolaires de l'ensemble des classes du regroupement (maternelle, cours préparatoire, cours élémentaire et cours moyen),

Ø de prendre en charge la mise en place et le suivi du programme « école numérique rurale » pour le cours préparatoire, cours élémentaire et cours moyen dans le cadre du projet d'école du R.P.I. des 3 Pouys et du projet pédagogique école numérique. »

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal « Les Trois Pouys » est complété ainsi qu'il suit :

« Pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, la contribution des communes associées est déterminée par moitié au prorata du nombre d'habitants par commune et pour l'autre moitié au prorata du nombre d'élèves par commune.

Sont prises en charge les dépenses : salaire des aides maternelles et de l'accompagnatrice dans le car, l'entretien du mobilier de la classe maternelle, les fournitures scolaires.

Pour le financement et le suivi du programme Ecole Numérique Rurale, la contribution des communes associées est déterminée pour moitié au prorata du nombre d'habitants par commune et pour l'autre moitié au prorata du nombre d'élèves par commune.

»

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal " Les Trois Pouys ", les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS AVEC EXTENSION DES COMPETENCES - SYNDICAT INTERCOMMUNAL ADOUR MARSAN**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1980 portant création du Syndicat Intercommunal Adour Marsan ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Adour Marsan en date du 28 août 2009 proposant la modification des statuts avec extension des compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er des statuts du Syndicat Intercommunal Adour Marsan est modifié ainsi qu'il suit :

« En application du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants, il est formé, entre les communes d'AURICE, CAUNA, LAMOTHE et LE LEUY, un syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL ADOUR MARSAN » pour le regroupement scolaire par classe de niveau avec création de classe maternelle ».

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal Adour Marsan est complété ainsi qu'il suit :

« Le syndicat a pour objet :

Ø d'aménager les locaux (sur le plan du mobilier) que les communes mettent à sa disposition pour assurer l'accueil des élèves en vue du démarrage du nouveau système pédagogique,

Ø de transporter ou faire transporter les élèves de chaque commune dans chaque école,

Ø d'établir une coordination pour ce qui est des menus et des prix entre les différents restaurants d'enfants,

Ø d'engager du personnel de service pour la surveillance des enfants selon les dispositions réglementaires en vigueur, et le nettoyage des locaux pour ce qui concerne les classes maternelles,

Ø de prendre toutes dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de ramassage et de scolarisation des élèves des communes,

Ø de prendre en charge les fournitures scolaires de l'ensemble des classes du regroupement (maternelle, cours préparatoire, cours élémentaires et cours moyen). »

ARTICLE 3 : Il est inséré les dispositions suivantes dans un nouvel article 3 aux statuts du Syndicat Intercommunal Adour Marsan :

« Dans le cadre de ce regroupement scolaire, les quatre communes concernées (Aurice, Cauna, Lamothe et le Leuy) ont adopté les dispositions suivantes :

chaque commune continuera d'assumer les charges d'assurance et d'entretien de ses propres bâtiments scolaires.

Ces dispositions préalables ont pour objet la mise à disposition du syndicat par les communes de l'équipement immobilier existant ou à créer.

- Par ailleurs, si les locaux perdaient leur fonction (par manque d'élèves),

Soit : les locaux restent à usage scolaire au profit du R.P.I. et la commune qui aura réalisé des travaux, supportera 50 % du montant des travaux, les 50 % restant seront répartis entre les trois autres communes au prorata de leur population du moment.

Soit : la commune recouvrera le libre usage des locaux et supportera la charge d'emprunt restant due.

L'option retenue le cas échéant sera déterminée par le Conseil Syndical.

En cas d'effectifs supplémentaires, la classe initialement fermée, devra être remise à disposition par la commune qui l'a fermée.

- ces dernières dispositions seront applicables pour les gros travaux à réaliser sur les bâtiments scolaires et annexes (réhabilitation, aménagement, création de classe), les quatre communes participeront financièrement à hauteur de 400 000 euros H.T. sur présentation du projet global.

Les charges de remboursement concernant les travaux réalisés seront réparties déduction faite des subventions de l'Etat, du Département et de toutes autres subventions envisageables. »

ARTICLE 4 : L'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal Adour Marsan est modifié et complété ainsi qu'il suit (devient l'article 8) :

« (...) Si le Conseil municipal, après mise en demeure par le Président du Comité, néglige ou refuse d'élire des délégués, le Maire et deux adjoints (dans l'ordre du tableau) représentent d'office la commune.

ARTICLE 5 : L'article 11 des statuts du Syndicat Intercommunal Adour Marsan est modifié ainsi qu'il suit (devient l'article 12) :

« (...) Le Président convoque le comité au moins une fois par semestre en session ordinaire.

ARTICLE 6 : Les articles 15, 16 et 17 des statuts du Syndicat Intercommunal Adour Marsan sont modifiés ainsi qu'il suit (deviennent l'article 16) :

« Toute commune peut adhérer au syndicat ou s'en retirer dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-18 pour l'adhésion et L 5211-19 pour le retrait). Le syndicat peut être dissous dans les conditions fixées à l'article L 5212-33. »

ARTICLE 7 : L'article 18 des statuts du Syndicat Intercommunal Adour Marsan est modifié ainsi qu'il suit (devient l'article 17) :

« Les présents statuts sont à annexer au cahier des délibérations du Conseil Syndical ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal Adour Marsan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESIONS, MODIFICATIONS D'ADHESION ET RETRAIT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS - SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte "Agence Landaise pour l'Informatique" ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du 14 octobre 2009 du conseil municipal de la commune de Maurrin sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 10 décembre 2009 du comité syndical du SIVU Médiathèque Saint Jean-Josse sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu les délibérations du 4 décembre 2009 du conseil municipal de la commune de Bélis sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 25 novembre 2009 du conseil d'administration du CIAS de Mimizan sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu les délibérations du 23 novembre 2009 du conseil d'administration du CIAS des Luys sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 23 septembre 2009 du conseil municipal de la commune de Castandet sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 27 novembre 2009 du conseil municipal de la commune de Dumes sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 30 septembre 2009 du comité syndical du syndicat intercommunal de Port d'Albret (SIPA) sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 8 octobre 2009 du conseil municipal de la commune de Mouscardès sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 19 novembre 2009 du conseil municipal de la commune de Mimbaste sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 29 octobre 2009 du conseil municipal de la commune de Montsoué sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour l'attribution facultative fourniture et production de logiciels et produits multimédias ;

Vu la délibération du 23 octobre 2009 du comité syndical du SIVU de la Gouaneyre sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour l'attribution facultative fourniture et production de logiciels et produits multimédias ;

Vu la délibération du 5 novembre 2009 du conseil municipal de la commune de Solférino sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions facultatives fourniture et production de logiciels et produits multimédias, distribution et maintenance informatiques ;

Vu la délibération du 10 octobre 2009 du conseil municipal de la commune de Lacquy sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions facultatives fourniture et production de logiciels et produits multimédias, distribution et maintenance informatiques ;

Vu la délibération du 30 septembre 2009 du conseil municipal de la commune de Sainte Foy sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions facultatives fourniture et production de logiciels et produits multimédias, distribution et maintenance informatiques ;

Vu la délibération du 24 septembre 2009 du conseil municipal de la commune de Perquie sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions facultatives fourniture et production de logiciels et produits multimédias, distribution et maintenance informatiques ;

Vu la délibération du 16 octobre 2009 du conseil municipal de la commune de Lencouacq sollicitant son adhésion au syndicat

mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions facultatives fourniture et production de logiciels et produits multimédias, distribution et maintenance informatiques, haut débit ;

Vu la délibération du 25 novembre 2009 du conseil municipal de la commune de Seignosse sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions facultatives distribution et maintenance informatiques et haut débit ;

Vu la délibération du 30 novembre 2009 du comité syndical du SIVU pour le RPI des écoliers de Misson-Mimbaste sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour l'attribution facultative fourniture et production de logiciels et produits multimédias ;

Vu la délibération du 21 octobre 2009 de la commune de Payros Cazautets sollicitant son retrait du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ;

Vu la délibération du 14 décembre 2009 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions, modifications d'adhésion et retraits susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les collectivités territoriales et établissements publics désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- communes de Maurrin, Bélis, Castandet, Dumes, Mouscardès et Mimbaste
- SIVU Médiathèque St Jean - Josse
- CIAS de Mimizan
- CIAS des Luys
- Syndicat intercommunal de Port d'Albret (SIPA).

ARTICLE 2 : Les collectivités territoriales et établissements publics désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour une nouvelle compétence, selon le tableau joint en annexe :

- communes de Montsoué, Solférino, Lacquy, Sainte Foy, Perquie, Lencouacq, Seignosse
- SIVU de la Gouaneyre
- SIVU RPI Misson-Mimbaste.

ARTICLE 3 : La commune de Payros Cazautets (résiliation totale) est autorisée à se retirer du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le même tableau joint en annexe.

ARTICLE 4 : Les adhésions, retrait et modifications d'adhésion prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " et les présidents des deux établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO-KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 292 du 17 octobre 2008 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 relatif aux tarifs des taxis ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Dans le département des LANDES, les "Taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, au décret n° 95-935 du 17 août 1995, au décret 73-225 du 2 mars 1973 et au décret 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit taximètre approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de la place de l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement.

ARTICLE 2 :

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des LANDES, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes occupées ou non.

Pour une valeur de chute de 0,1 € le tarif A correspond à un intervalle de chute de 121,96 mètres au tarif kilométrique et de 21,9 secondes au tarif horaire.

1°) POUR TOUS LES TARIFS :

- Prise en charge : 2 €

-N.B. : Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,10 €

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,10 € ».

- Tarif horaire : 16,50 €

(attente ou marche lente)

2°) TARIFS KILOMETRIQUES applicables en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRI.	DISTANCE DE CHUTE POUR 0,1 €
A	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour en charge à la station	0,82 €	121,96 m
B	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,23 €	81,31 m
C	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour à vide à la station	1,64 €	60,98 m
D	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,46 €	40,66 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3 :

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/ - Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°/ - Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes :

a) - si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;

- b) - si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;
c) - si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, qu'elle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4 :

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,56 € pour le transport par personne adulte, à partir de la quatrième personne ;
- 0,94 € pour le transport d'animaux ;
- 0,85 € pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture.

ARTICLE 5 : - PEAGES -

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 : - AFFICHAGE -

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : - DELIVRANCE DE NOTE -

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 OCTOBRE 1983, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 15,24 € (T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas

15,24 € (T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu où s'exécute le paiement du prix.

ARTICLE 8 : - DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX -
- VERIFICATION PERIODIQUE -

a) - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 Août 1980 pris en application du décret du 13 Mars 1978.

b) - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 Mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 9 :

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule O de couleur rouge (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le SOUS-PREFET de DAX, les Maires du département, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

MONT DE MARSAN, le 30/12/2009

LE PREFET,

Signé Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 25 MARS 2009 PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Consommation, notamment son article L.331-1 instituant dans chaque département une commission départementale de surendettement des particuliers présidée par le représentant de l'État dans le département, et son article R.331-2 prévoyant que le Préfet peut choisir son délégué parmi les chefs des services déconcentrés de l'État,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles en vigueur à compter du 1er janvier 2010, notamment son article 1er prévoyant que les directions départementales interministérielles sont des services déconcentrés de l'État, et son article 2-I-1er créant dans chaque département une direction départementale interministérielle dénommée direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du Premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

Vu l'arrêté du 25 mars 2009 portant nomination à la commission départementale de surendettement des particuliers, notamment son article 4 (première phrase) prévoyant que le Préfet des LANDES, Président de la commission départementale de surendettement des particuliers, pourra se faire représenter par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La première phrase de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 25 mars 2009 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le Préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ».

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 12 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

REMANIEMENT DU CADASTRE A MAGESCQ ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur des Services fiscaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MAGESCQ

À partir du 15 DECEMBRE 2009

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux.

ART. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

HERM, CASTETS, LEON, SOUSTONS, SAINT GEOURS DE MAREMNE , RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY , ANGOUME , MEES et SAINT PAUL LES DAX

ART. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ART. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ART. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan

Michel LAURENSAN

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

Division de la gestion fiscale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**REMANIEMENT DU CADASTRE A HERM ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur des Services fiscaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de HERM

À partir du 15 DECEMBRE 2009

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux.

ART. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

CASTETS, MAGESCQ, TALLER, GOUBERA et SAINT PAUL LES DAX

ART. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ART. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ART. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan

Michel LAURENSAN

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

Division de la gestion fiscale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**REMANIEMENT DU CADASTRE A CASTETS ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur des Services fiscaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CASTETS

À partir du 15 DECEMBRE 2009

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux.

ART. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

TALLER, LESPERON, LINXE, ST MICHEL D'ESCALUS, LEON, MAGESCQ, HERM et GOUBERA

ART. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ART. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ART. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan

Michel LAURENSAN

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

Division de la gestion fiscale

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 1ER DE L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2006 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009, 20 avril 2009 et 5 mai 2009,

Considérant la lettre en date du 4 décembre 2009 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux proposant, après accord préalable de Mme le Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux la désignation de M. Patrice LERNER, premier conseiller à cette cour, en remplacement de M. Jean-Michel BAYLE, nommé au tribunal administratif de Toulouse,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1er de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

PRESIDENT	PRESIDENT SUPPLEANT
M. Philippe LERUSTE Premier Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine 3 place des Grands Hommes – BP 618 – 33006 BORDEAUX CEDEX Inchangé	M. Patrice LERNER Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33000 BORDEAUX En remplacement de M. Jean-Michel BAYLE

ARTICLE 2 - Le mandat du président suppléant désigné prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT FIXATION DES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6121-3, L. 6122-1, L. 6122-9, D. 6121-11, R. 6122-25 à R. 6122-29,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009 et 13 janvier 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les trois activités de soins : chirurgie cardiaque – greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques – grands brûlés – le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les activités de soins : neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 3 février 2009 et 6 août 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 novembre 2008 et 1er

décembre 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace les arrêtés des 20 novembre 2008, 3 février 2009, 6 août 2009 et 1er octobre 2009.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2010.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETEMODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 arrêtant notamment le Volet du SROS « Prise en charge des personnes atteintes de cancer »,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 18 décembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le volet Prise en charge des personnes atteintes de cancer

ARTICLE 2 – Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

- de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,

- sur le site internet www.parhtage.fr

ARTICLE 3 – Le Schéma Régionale d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS D'OBSTÉTRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du 1er janvier 2010 au 28 février 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3 -

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS D'ASSISTANCE MÉDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRÉNATAL**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du 1er janvier 2010 au 28 février 2010, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3 -

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et

des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation relatives aux activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1er janvier 2010 au 28 février 2010, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces activités de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2008 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de traitement des grands brûlés, de chirurgie cardiaque,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

- traitement des grands brûlés,
est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1er janvier 2010 au 28 février 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, R 6123-87 à R 6123-95,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et les arrêtés du 27 janvier 2009 et du 13 janvier 2010 modifiant ledit Schéma,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou des renouvellements d'autorisation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

L'annexe est consultable à l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1er février au 31 mars 2010, les demandes tendant à obtenir une autorisation de création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » A AIRE/ADOUR

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2009 fixant les tarifs de prestations applicables à compter du 1er octobre 2009,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la Clinique Médicale et Pédagogique « Jean Sarrailh » à Aire sur Adour,

Constatant les modalités de calcul des tarifs qui engendrent des écarts trop importants dans les tarifs appliqués par

l'établissement d'une année sur l'autre

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er janvier 2010 à la Clinique Médicale et Pédagogique "Jean Sarrailh" à Aire/Adour sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
. hospitalisation à temps complet	14	404,00 €
. hospitalisation de jour	55	203,00 €
. hospitalisation en post cure	37	323,00 €
. hospitalisation de nuit	63	269,00 €
- unité post aigüe pour adolescents UPAA	39	484,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

SIGNE

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant

une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Saint Sever, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 12 janvier 2010, par le centre hospitalier de Saint Sever,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 128 620,09 €soit :

. 128 620,09 €au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce

traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Centre Hospitalier de Dax, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 13 janvier 2010, par le centre hospitalier de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 6 599 368,37 € soit :

. 6 135 036,20 € au titre de l'activité,

. 330 972,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 133 359,82 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 5 janvier 2010, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 356 157,58 €soit :

. 4 855 826,76 €au titre de l'activité,

. 375 279,34 €au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 125 051,48 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-

6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Syndicat Inter hospitalier des Landes pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Syndicat Inter hospitalier des Landes, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 14 janvier 2010, par le Syndicat Inter hospitalier des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 404 061,64 €soit :

. 404 061,64 €au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier des Landes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

BUREAU DU CABINET

A R R E T E ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1ER JANVIER 2010

Le préfet des Landes

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BARBE André

Conseiller municipal de PUJO-LE-PLAN

demeurant 677 route de Laglorieuse à PUJO-LE-PLAN

- Monsieur BEZINEAU Bernard

Adjoint au maire de AIRE SUR ADOUR

demeurant 5 rue du château à AIRE SUR L'ADOUR

- Monsieur BRETHERS Alain

Adjoint au maire de GEAUNE

demeurant 1430 chemin de Laouilhé à GEAUNE

- Madame CAMARERO Danielle née BAILLET

Adjoint au maire de PUJO-LE-PLAN

demeurant 33 impasse de Nauton à PUJO-LE-PLAN

- Monsieur DUCAMP Daniel

Ancien maire de GEAUNE

demeurant 300 route de Samadet à GEAUNE

- Monsieur DULER Jean-Michel

Conseiller municipal de AZUR

demeurant 233 chemin du Petit Franc à AZUR

- Monsieur DUPUTS Roger

Adjoint au maire de VILLENAVE

demeurant 1360 route de Labastide à VILLENAVE

- Monsieur ESCOUBET Bernard
Ancien adjoint au maire de SAINT-JUSTIN
demeurant Soube à SAINT-JUSTIN
 - Mademoiselle GACHIE Florence
Adjoint au maire de AIRE SUR ADOUR
demeurant Route de Paul - "Simoun" à AIRE SUR L'ADOUR
 - Monsieur HONTARREDE Jean-Louis
Adjoint au maire de NASSIET
demeurant 159 route de Castaignos à NASSIET
 - Monsieur LAMARQUE Marcel
Ancien maire de GEAUNE
demeurant 6 rue Montmartre à GEAUNE
 - Monsieur LANNEPOUDENX Jacques
Adjoint au maire de PAYROS-CAZAUTETS
demeurant à PAYROS-CAZAUTETS
 - Monsieur LATRY Marcel
Ancien adjoint au maire de GEAUNE
demeurant 48 place de l'Hôtel de Ville à GEAUNE
 - Monsieur LEJEUNE Claude
Ancien adjoint au maire de GEAUNE
demeurant 2 chemin de la piscine à GEAUNE
 - Monsieur MONCAUT Patrice
Conseiller municipal de NASSIET
demeurant 73 route de Castaignos à NASSIET
 - Monsieur MORA Bernard
Adjoint au maire de MESSANGES
demeurant Poulet à MESSANGES
Médaille VERMEIL
 - Monsieur LABADIE Jean
Adjoint au maire de AIRE SUR ADOUR
demeurant 817 promenade du Portugal à AIRE SUR L'ADOUR
Médaille OR
 - Monsieur DUVIGNAU Jean-Claude
Ancien maire de LATRILLE
demeurant 19 allée de Doumenges à LATRILLE
- ARTICLE 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :
- Médaille ARGENT
- Madame ALLOUET Joëlle
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 41 ter rue Guynemer à SAINT-PIERRE-DU-MONT
 - Monsieur ARAMBURU Philippe
Adjoint Technique de 1ère classe, MAIRIE de BIAS
demeurant Quartier Jouanon à BIAS
 - Madame AYCAGUER Marie-Hélène née FOURTEAU
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2 allée de Bourgasse à MONT-DE-MARSAN
 - Madame BADETS Béatrice née PEYRUQUEOU
Puéricultrice, MAIRIE de POUILLON
demeurant 47 bis rue Paul Lahargou à DAX
 - Madame BARANSKI Danielle
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ère classe, MAIRIE de LABENNE
demeurant 10 lotissement Bellocq à LABENNE
 - Madame BARTHELEMY Sylvie
Educateur Principal Jeunes Enfants, MAIRIE de LABENNE
demeurant 9 avenue de Chalons à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
 - Monsieur BAZUS Michel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 26 rue de la Tannerie à SAINT-PAUL-LES-DAX
 - Monsieur BELENFANT Raymond
Agent de Maîtrise, MAIRIE de DAX
demeurant 24 rue des gazelles à SEYRESSE
 - Mademoiselle BERGERET Myriam

Secrétaire Médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 167 rue Saint Clair à BOUGUE
- Madame BERTRAND Marie-Christine née DUGER
Agent Technique Spécialisé Principal de 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 64 rue des Charmes à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Madame BIREMON Michelle née DAST
Agent technique spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant 3 rue de la ferronnerie à PARENTIS-EN-BORN
- Madame BOINOT Chantal née DUBOURG
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 17 rue Henri Matisse à MONT-DE-MARSAN
- Madame BOLON Nathalie née PERES
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 138 avenue de l'étang à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur BONNET Didier
Technicien Supérieur Territorial Chef, MAIRIE de DAX
demeurant 146 chemin de Maison Rouge à CANDRESSE
- Madame BRANAS Christine née VERGNAUD
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 108 allée Maharia à SAINT-AVIT
- Monsieur BRAZEILLES Michel
Adjoint Technique de 1ère classe, MAIRIE de BIAS
demeurant 10 quartier Galben à BIAS
- Madame CAMIADE Paule née MENARD
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 1 impasse du bois à DAX
- Monsieur CANAS Jean-Pierre
Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe, MAIRIE de VERT
demeurant Cabaniou à VERT
- Madame CAPBERN Isabelle née LABROUCHE
Adjoint Administratif de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de GRENADE SUR ADOUR
demeurant 2 impasse des chênes à GRENADE-SUR-L'ADOUR
- Madame CARRERE Chantal née PARRA
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 114 rue des Troènes à VILLENEUVE-DE-MARSAN
- Monsieur CASSEN Adrien
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 14 boulevard Darcet à DAX
- Madame CASTAINGS Nadine
Auxiliaire de soins de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 2603 avenue du Président Kennedy à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame CASTERAA Monique née CHIBAS HARO
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de BELUS
demeurant Petit Nouste nit à CAUNEILLE
- Monsieur CAULE Patrick
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de VIELLE-SAINT-GIRONS
demeurant Quartier Tine à VIELLE-SAINT-GIRONS
- Mademoiselle CAUZETTE Joëlle
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2 allée Léonard de Vinci à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur CAZADE Olivier
Permanencier auxiliaire Régulateur Médical, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3 allées Isidore Salles à MONT-DE-MARSAN
- Madame CHEVE Christine née LOUSTAU
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 243 allées des pommiers à MEES
- Madame CLABE Christine née CAPDEVILLE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Route de Dax à SAINT-SEVER
- Monsieur COTTIN Thierry
Masseur-Kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 17 allées Mme de Sévigné à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur COURTOIS Eudoxie

Adjoint Technique Principal, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant avenue germinal à PARENTIS-EN-BORN
- Monsieur DARET Bertrand

Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 5 bis cité Rétif à MIMIZAN
- Mademoiselle DARIO Véronique

Adjoint Administratif de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 719 route de Saint-Sever à SOUPROSSE
- Monsieur DARRECAMP Dominique

Adjoint Technique Principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant Quartier Lassalle - Route de Sort à NARROSSE
- Monsieur DAUGREILH Martial

Aide-Soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 215 chemin du Conjat à BRETAGNE-DE-MARSAN
- Monsieur DE ARANJO Jacques

Adjoint Technique Principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 2 rue des marguerites à DAX
- Madame DE HOND Monique née STRIZYK

Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 3 rue du Palais à DAX
- Mademoiselle DERVAUX Sylvie

Attaché principal, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant à YCHOUX
- Madame DIRAISON Myriam née CASTETS

Adjoint Administratif Principal, MAIRIE de SAINT-JULIEN-EN-BORN
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-BORN
- Monsieur DIRAISON Philippe

Garde Champêtre Chef , MAIRIE de SAINT-JULIEN-EN-BORN
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-BORN
- Mademoiselle DOMENGE Nathalie

Educateur Principal Jeunes Enfants, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant 3 rue des genêts à DAX
- Madame DOS SANTOS Marie-Lourdes née GOMEZ

Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 37 rue Lavoisier à NARROSSE
- Madame DUIZIDOU Martine

Agent Technique Territorial Principal, MAIRIE de AIRE SUR ADOUR
demeurant Guillon I - Bât B appt 28 à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame DUSSARAT Claudine née VAN DE WOESTYNE

Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 48 rue Salvador Allende à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Madame FAUTHOUX Marie-José

Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 4 rue du Général Journée à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur FONTAGNE Olivier

Adjoint Technique Territorial, MAIRIE de SAINT-JULIEN-EN-BORN
demeurant 818 chemin du fronton à LIT-ET-MIXE
- Monsieur GABOULEAUD Jean-Jacques

Agent de Maîtrise Principal, Communauté d'Agglomération du Grand Dax de DAX
demeurant 1 rue des Fauvettes à NARROSSE
- Madame GACHET Nadine

Adjoint Technique de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 30 impasse des Potiers à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur GARCIA Frédéric

Attaché Territorial, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant Rue Galamp à CAPBRETON
- Madame GARRABOS Régine

Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 94 impasse Georges Stephenson à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame GAYER Christine née LACOMBE

Aide Laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 554 avenue de Villeneuve à MONT-DE-MARSAN
- Madame GEORGES Marie-Claire née DUPOUY

Adjoint Administratif de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 5 rue Charles Gounod à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Mademoiselle GIOLAT Isabelle

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 10 impasse Césaire Daugé à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur GIROU Laurent

Manipulateur Radio, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 12 petite rue des Landes à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur GNEMMI Bertrand

Adjoint Technique Territorial, MAIRIE de VIELLE-SAINT-GIRONS
demeurant 11 cité des Chênes à VIELLE-SAINT-GIRONS
- Monsieur GOEYTES Laurent

Adjoint Technique Territorial, MAIRIE de SAINT-JULIEN-EN-BORN
demeurant route de Jeantic à SAINT-JULIEN-EN-BORN
- Madame GOUBIE Josiane née FAGET

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 131 avenue Pasteur à MONT-DE-MARSAN
- Mademoiselle GOUCHAULT Dominique

Agent Social de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant Résidence Albret - D 11 à DAX
- Mademoiselle GROSSET Marie

Agent Social de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant 15 avenue des grillons à DAX
- Monsieur HAMELIN Eric

Contrôleur Principal, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant 23 bis avenue des Alouettes à CAPBRETON
- Monsieur HOURSANGOU Dominique

Adjoint Technique Principal de 2ème classe, Communauté d'Agglomération du Grand Dax de DAX
demeurant 20 boulevard Claude Lorrin à DAX
- Monsieur JUNQUA Bernard

Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant P. N. 10 à MISSON
- Madame KAUFFMAN Françoise

Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 52 impasse du Clos Largeleyre à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Mademoiselle LABEYRIE Catherine

Manipulatrice Radio, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Route de Castelnau à GABARRET
- Madame LAFFERRIERE Catherine née FERRAND

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Route de Saint-Sever à COUDURES
- Madame LAFOND Annie née GAYET

Secrétaire de Mairie, MAIRIE de HASTINGUES
demeurant Maison les Mayous à HASTINGUES
- Monsieur LAGARDERE Etienne

Infirmier, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT PAUL LES DAX
demeurant 110 route des Bruyères à MAGESCQ
- Monsieur LALANNE Miguel

Agent de Maîtrise, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant 3 bis rue de Leborde à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- Madame LALANNE Véronique

A.T.S.E.M. Principal de 2ème classe, MAIRIE de POUILLON
demeurant 34 chemin de Tuyerot à POUILLON
- Madame LAMARQUE Françoise

Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant Lotissement Lassec à CAMPET-LAMOLERE
- Monsieur LANDRIEU Philippe

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LABENNE
demeurant 1778 route du moulin à ORX
- Monsieur LARROQUE Patrick

Brigadier Chef Principal, MAIRIE de VIELLE-SAINT-GIRONS
demeurant 111 chemin Labeyrie à LIT-ET-MIXE
- Monsieur LARUE Christophe

Aide-Soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 560 avenue Eloi Ducom à MONT-DE-MARSAN
- Madame LASSABE Marie-Martine née LUXE
Technicienne Laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1 rue des palombes à MONT-DE-MARSAN
- Madame LAURENT Anne-Marie née MARSAN
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 370 rue du Commandant Clere à MONT-DE-MARSAN
- Madame LE GUIENNE Nicole née MENGUY
Animateur Chef, MAIRIE de CASTETS
demeurant 234 rue de Solférino à LABOUHEYRE
- Madame LEITE Martine née MOULIE
Secrétaire Médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Maison Broustauts à GAILLERES
- Madame LESAUVAGE Isabelle née DESQUEYROUX
Secrétaire Médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 488 chemin de la gare à BOUGUE
- Monsieur LESBARRERES Christian
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de HAGETMAU
demeurant 5 rue Jean Moulin à HAGETMAU
- Madame LESCA Marie née MEOULE
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE de CASTETS
demeurant 532 rue des Chevreuils à CASTETS
- Monsieur LUX Didier
Adjoint Technique de 2ème classe, Communauté d'Agglomération du Grand Dax de DAX
demeurant à SAINT-PANDELON
- Madame MAISONNAVE Michèle née HEGUY
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 2 allées des camélias à DAX
- Monsieur MANCIET Michel
Adjoint Technique Territorial Principal, MAIRIE de AIRE SUR ADOUR
demeurant 251 route de Lamoule à LE VIGNAU
- Madame MARCOS Marie-Ange née MOLIA
Adjoint Administratif de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 272 bis route des Pyrénées à NARROSSE
- Madame MARIMPOUY Nathalie née SIEGLER
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 9 avenue du Tursan à SAINT-SEVER
- Monsieur MARQUE Gérard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de DAX
demeurant 100 rue Gracian à ANGOUME
- Madame MASSY Françoise née SAUBAGNE
Agent Spécialité de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 103 route de Saubagnacq à DAX
- Madame MASTAIN Claudine
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 129 rue Adjudant R.L. Thibault à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur MEILHAN Thierry
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de BIAS
demeurant Quartier Archus à MIMIZAN
- Monsieur MINABERRY Christophe
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant 12 impasse du Pignada à CAPBRETON
- Monsieur OYARZUN Roland
Educateur APS, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant à PARENTIS-EN-BORN
- Madame PORTENEUVE Béatrice née GUELLIER
Educatrice Jeunes Enfants Principale, MAIRIE de POUILLON
demeurant 1095 chemin de Brocas à MISSON
- Monsieur POUDENS Gilbert
Garde Champêtre Chef, MAIRIE de BIAS
demeurant Au bourg à BIAS
- Madame PREUILH Jacqueline née PEYROUX

Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant Villa Lou Pignada à MISSON

- Madame RABEAU Ghislaine née LABORDE

Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant 3 impasse des hirondelles à YZOSSE

- Monsieur RAVERAT Jacques

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LABENNE

demeurant 19 résidence Bellocq à LABENNE

- Madame RENAUD Delphine née MICHECOPPIN

Chef de Service de Police Municipale, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX

demeurant 115 chemin de Latine à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame SALAVERRIA Nathalie née GUERRA

Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de DAX

demeurant 75 allée des chênes à SAINT-PANDELON

- Mademoiselle SARHY Amélie

Adjoint Technique Principal de 2ème classe, MAIRIE de TARNOS

demeurant 5 allée Oihana à TARNOS

- Mademoiselle SERRES Danièle

Agent Social de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX

demeurant 23 avenue de l'aérodrome à DAX

- Madame SOULA Catherine née CLAIR

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 46 avenue Belle Chaumière à MONT-DE-MARSAN

- Madame SOULE Marie-José

Rédacteur Chef, MAIRIE de VIELLE-SAINT-GIRONS

demeurant 5 rue des Grives à SEIGNOSSE

- Monsieur TACHOUZIN Jean-Jacques

Technicien Supérieur, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 191 rue des apiculteurs à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur TATRY Rémy

Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN

demeurant 73 avenue de la plage à MIMIZAN

- Monsieur TAUZIN Eric

Adjoint Technique Principal de 1ère classe, MAIRIE de HAGETMAU

demeurant Chemin de Labayts - Quartier Augreilh à SAINT-SEVER

- Madame URRUTIAGUER Chantal

Secrétaire Médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 45 route de Laglorieuse à MAZEROLLES

- Monsieur ZUBILLAGA INAKI

Adjoint du patrimoine, MAIRIE de DAX

demeurant Route de Bidache - Quartier Saint-Martin à DAX

Médaille VERMEIL

- Madame ALBERT CATALUNA Violette

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 10 avenue Chambrelent à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur BAHRI El Hocine

Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN

demeurant Quartier Woolsack à MIMIZAN

- Madame BAILLET Jacqueline née LASSIS

Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 9 route de Libon à ARTASSENX

- Monsieur BEAUCHE Pierre

Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MIMIZAN

demeurant 379 boulevard des Pyrénées à HABAS

- Mademoiselle BERDOT Marie-Claude

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 5 allée des violettes à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur BERNET Bertrand

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de MIMIZAN

demeurant 53 route de Baleste à MIMIZAN

- Monsieur BOURDIER Dominique

Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT

demeurant Résidence Plein Sud n° 4 - Boulevard Brémontier à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame BRIOLE Béatrice née SUBERBIE-MAUPAS
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Lieu-dit Chinas à CAMPAGNE

- Madame BRIOLE Marie-Thérèse
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1554 route de Saint-Perdon à BENQUET

- Monsieur BROUSTAU Michel
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de HAGETMAU
demeurant Chemin de Guichot à HAGETMAU

- Madame CAHEN Liliane née BAILHET
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 152 impasse La Hiroire à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur CAHEN Michel
Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 152 impasse La Hiroire à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur CALEDE Serge
Agent de Maîtrise Principal, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 12 rue Georges Bernanos à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur CALIOT Jean
Adjoint Technique Principal, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant à GASTES

- Madame CALONGE Michèle née CARJUZZA
Agent Spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant Quartier Dubord à AUREILHAN

- Monsieur CAPBERN Yves
Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2 impasse des chênes à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- Monsieur CARRIERE Jean-Louis
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- Madame CASSAGNE Joëlle née PEREZ
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Au petit Laliot à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame COUDRON Marie-Josée née DANE
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 rue de la Lande à MORCENX

- Mademoiselle DABADIE Marie-José
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 389 rue de la Croix Blanche à MONT-DE-MARSAN

- Madame DARRIEUTORT Marie-Dominique née CAZADE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Au bourg à GELOUX

- Madame DAYRES Maryse née DUPOUY
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Route de Benquet à SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR

- Madame DEMAILLY Brigitte née LEMOINE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 6 avenue de Marsan à MONT-DE-MARSAN

- Madame DEMEMES Marie-Claude née SCHULL
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 4 place de la forêt à MAZEROLLES

- Monsieur DESBLANCS Christian
Adjoint Technique Territorial, MAIRIE de AIRE SUR ADOUR
demeurant 10 rue du Pont Rouge à AIRE SUR L'ADOUR

- Madame DESTRIBOIS Blandine née LAFARGUE
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 926 chemin des Arriecs à SAINTE-COLOMBE

- Madame DIAZ Bernadette née LUMALE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Lot du bourg à GELOUX

- Madame DIDIER Martine née HINGANT
Secrétaire Médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 18 avenue Jean-Jacques Rousseau à MONT-DE-MARSAN

- Madame DUCAMP Martine née LAFARGUE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Le Castagnet à ARTASSENX

- Monsieur DUCASSE Patrick
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 7 rue de Bezin à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame DULHOSTE Evelyne
Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Quartier de l'église à BELIS

- Madame DULUC Ginette née CASTAIGNEDE
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 168 route de Picaton à AUREILHAN

- Madame DUMAS Marinette née DUCOUSSO
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 39 route de Cazalis à MOMUY

- Mademoiselle DUNOUAU Maryse
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, S.D.I.S. DES LANDES de MONT DE MARSAN
demeurant 6 rue Parmentier à MONT-DE-MARSAN

- Madame DUPOUY Roselyne née LESLUYES
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 7 chemin de Xaintraillles à SAINT-SEVER

- Monsieur DUSIRE Patrick
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Le Garet à BRETAGNE-DE-MARSAN

- Madame DUVIGNAU Evelyne née SAITZEFF
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2413 route du Marsan à BASCONS

- Madame FAUTHOUS Annie née DARENGOSSE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Route de Saint-Martin-d'Oney à SAINT-YAGUEN

- Madame FERNON Sylvie née JAUREGUIBERRY
Agent Technique Spécialité Principal de 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant Maison Mangouet -1039 route de Seyresse à OEYRELUY

- Madame GARCIA Monique
Agent Spécialisé des écoles maternelles Principale de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 105 rue Louis Delage à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame GARCIN Françoise
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de SAINT-JULIEN-EN-BORN
demeurant 31 rue du Pont Blanc à SAINT-JULIEN-EN-BORN

- Monsieur GIRONs André
Contrôleur travaux, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant 7 lot. hameau Descoubes à PARENTIS-EN-BORN

- Madame IZARD Françoise née LE GARREC
Cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 35 rue Jean-Jacques Rousseau à MONT-DE-MARSAN

- Mademoiselle JAUSOIN Viviane
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 20 avenue de Leslurgues à MIMIZAN

- Monsieur LACROUZADE Jean-Claude
Ingénieur Principal, MAIRIE de DAX
demeurant Petit Cazaou - Mouillat à NARROSSE

- Monsieur LALANNE Jean-Louis
Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant 29 rue du château d'eau à TOSSE

- Madame LAMAISON Marie
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Faousset à BENQUET

- Mademoiselle LAMARQUE Marie-Françoise
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 7 avenue Jean Betbeder à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur LARAIGNOU Jean
Masseur-Kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 25 avenue de Jouanas à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur LARRAZET Alain
Adjoint Technique espaces verts, MAIRIE de SAINT-SEVER
demeurant quartier d'Augreilh à SAINT-SEVER

- Madame LARRAZET Anne-Marie née DUROU
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 136 route du Grand Camp à SOUPROSSE

- Madame LASSERRE Régine née COUSTERE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Les Sites - Chemin de Lacrouts à LACRABE

- Madame LE BRIS Edith née FAUCHART
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 97 rue Madame de Sévigné à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur LESCARRET Jean-Marie
Adjoint Technique Territorial de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 148 avenue de la plage à MIMIZAN

- Madame LESTEL Christine née SAINT-AMANS
Infirmière, MAIRIE de VIELLE-SAINT-GIRONS
demeurant Maison de retraite - Cante Cigale à VIELLE-SAINT-GIRONS

- Madame LUCMORT Christine née SACRISTAN ALLENDE
Infirmière, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AIRE SUR L'ADOUR
demeurant subehargues à AIRE SUR L'ADOUR

- Madame MARSAN Michèle née LASSERRE
Adjoint Technique Territorial de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 31 rue des camélias à MORCENX

- Madame MOLERA Nicole
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant Villa Edelweis - Quartier Nina à HAUT-MAUCO

- Madame MONTEGUT Maryse
Agent Spécialisé des écoles maternelles Principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant Lataste - Route de Laglorieuse à ARTASSENX

- Madame MOUTINARD Jacqueline née BOZZA
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3 route de Saint-Jean à BENQUET

- Madame PALOMARES Marie-Madeleine née DAUBAS
Manipulatrice Radio, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Au bourg à BROCAS LES FORGES

- Madame PARRICAU Nicole
Secrétaire Médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 17 allée de Lubeton à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur PELTIERA Jean-Pierre
Educateur APS Hors classe, MAIRIE de GONESSE
demeurant 10 Id Village Landais à VIELLE-SAINT-GIRONS

- Monsieur PEYRELONGUE Bernard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de DAX
demeurant 2 avenue des pêcheurs à VIEUX-BOUCAU

- Madame PLANTIER Christine née BURON
Secrétaire Médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Domaine de Catalon à CARCEN-PONSON

- Madame POUYFAUCON Maïza née TASTET
Manipulatrice Radio, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Lotissement communal à POUYDESSEAUX

- Monsieur RICHARD Jean-Jacques
Préparateur Pharmacie, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Centre de Nouvielle à BRETAGNE-DE-MARSAN

- Monsieur ROLLAND Alain
Analyste, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 28 rue Alfred et Paul Jardon à MONT-DE-MARSAN

- Madame ROLLIN Anne-Marie née SEGADO
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 151 rue Sarraute à MONT-DE-MARSAN

- Madame RUCHAUD Régine née DUPUIS
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Arroudaou à HAUT-MAUCO

- Mademoiselle SAINT-GUIRONS Christine
Secrétaire Médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 10 impasse du Midou à MONT-DE-MARSAN

- Madame SEKANDARI Evelyne née LAJUGIE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 16 rue Adjudant Valy à MONT-DE-MARSAN

- Madame TRUCHOT Elisabeth née LABORDE
Manipulatrice Radio, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Le barradé à LAGLORIEUSE

- Monsieur VIEUSSAN Gérard
Contrôleur de Travaux en Chef, SICTOM DU MARSAN de SAINT PERDON
demeurant Quartier de Larrouze à LAGLORIEUSE
Médaille OR

- Madame BAYLE Martine
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Domaine de Marcus à MONT-DE-MARSAN

- Madame BELIS Geneviève née DUPORT
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 46 avenue de la pyramide à MIMIZAN

- Monsieur BERNES Jean-Michel
Rédacteur Chef, MAIRIE de DAX
demeurant 12 rue des moissons à NARROSSE

- Monsieur BROUEILH Bertrand
Maître Ouvrier Principal, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 603 rue de l'Europe à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame CADILHON Nicole née BRETTHOUX
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 48 chemin du Fonti à CASTANDET

- Madame CADILLON Marie née DARGELOSSE
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe, MAIRIE de CASTETS
demeurant 399 rue du Vert Rameau à CASTETS

- Madame CAPBERN Nadine née DAGORNE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2 impasse Beauséjour à MONT-DE-MARSAN

- Madame CHEZZI Bernadette née LAMOTHE
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant route de Saint-Sever - D 933 à HAUT-MAUCO

- Monsieur DAUGREILH Fabien
Adjoint Technique Territorial, MAIRIE de GRENADE SUR L'ADOUR
demeurant Allées brouchet à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur DOMENGER Alain
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de DAX
demeurant Boulevard des sports - Stade municipal à DAX

- Monsieur DUBOSCQ Serge
Agent de maîtrise, MAIRIE de AIRE SUR ADOUR
demeurant Route de Vergoignan - Subéhargues à AIRE SUR L'ADOUR

- Monsieur DUCOM Marcel
Adjoint technique principal, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant à PARENTIS-EN-BORN

- Madame DUPOUY Anne
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 200 rue Daniel Balavoine à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame DUVIGNAU Christine née LACOSTE
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2 rue Louis Saint-Sevin à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur IZARD Christian
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 35 rue Jean-Jacques Rousseau à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur LAFITUQUE Jean
Agent Chef, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 7 rue de la Lorraine à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Mademoiselle LAUQUE Dominique
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 37 rue du Béarn à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur MILLOT Christian

Chef Permanencier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant Chemin Lacrouts - Lot Garrabos à GAILLERES

- Madame MORAGREGA Marie-Christine née DUBEDAT

Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 3 avenue des Pinèdes à MONT-DE-MARSAN

- Madame NOGUES Marie née VELA

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 11 avenue du Chourie à MONT-DE-MARSAN

- Madame POUYENNE-VIGNAU Josiane née BAUDE

Adjoint Technique Territorial Principal, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AIRE SUR L'ADOUR

demeurant 43 rue René Méricam à AIRE SUR L'ADOUR

- Mademoiselle SANSOT Anne-Marie

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 24 avenue Barbe d'Or à MONT-DE-MARSAN

- Madame SAVES Evelyne née MARMANDE

Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE de SEIGNOSSE

demeurant Rue du Mora à SEIGNOSSE

- Monsieur TARIS Jean-Louis

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 4 allée de Pontrix à MONT-DE-MARSAN

- Madame VIGNERES Marinette née CANLORBE

Attaché, MAIRIE de SAINT-JULIEN-EN-BORN

demeurant Route du stade à SAINT-JULIEN-EN-BORN

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2009

Signé Evence RICHARD

BUREAU DU CABINET

LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS - ANNEE 2010 - COMMISSION DU 18 DECEMBRE 2009

Nom- Prénom	Profession	Adresse
BOURREIL Pierre	Directeur des Services Techniques à la commune de SOORTS-HOSSEGOR retraité	110 Rue des Barthes 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
BRANCHARD Robert	Géomètre expert foncier	B.P. 14 – 29 Rue Chanzy 40400 – TARTAS
CABRIGNAC Céline	Urbaniste – sociologue	133 Rue Léo Bouyssou 40000 – MONT-DE-MARSAN
CAPDEVILLE Jean-André	Retraité de la Gendarmerie	263 Chemin de l'Escalot 40400 – TARTAS
CLEMENT-BOLLEE Henry	Général en retraite	460 Chemin du Tayet 40290 - HABAS
CORREGE Philippe	Ingénieur Conseil	3089 route de Capboeuf 40420 – LABRIT
DASSIE Philippe	Géomètre expert foncier	8 Avenue du Lac 40160 – PARENTIS-EN-BORN
DECOURBE Daniel	Retraité de la Gendarmerie	1200 Avenue de Tresbarats 40140 – SOUSTONS
DEVAUD Florent	Gérant d'un cabinet conseil	225 Chemin de Pinchauret 40280 – BRETAGNE-DE-MARSAN
DOISNE Michel	Retraité de la Gendarmerie	39 Avenue du 34° R.I. 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX

DOUTEAU Bernard	Retraité de la Fonction Publique	Résidence le Clair de Lune 2 Allée Odette Labat 40220 – TARNOS
ESQUER Bernard	Officier en retraite	29 Avenue Victor Hugo 40130 – CAPBRETON
FAYE Philippe	Militaire en retraite	« La Capucine » Route de Lacouture 40700 – SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
GARCIA Daniel	Géomètre expert foncier	Rue Didier Vignaux 40800 – AIRE-SUR-L'ADOUR
GAUZERE Vincent	Géomètre expert foncier	1485 Rue de la Ferme de Carboué 40000 – MONT-DE-MARSAN
GOMEZ Patrick	Retraité de l'Armée de l'Air	53 Quartier Pipoulan 40500 – SAINT-SEVER
GONDAL Bernard	Officier de l'Armée de Terre retraité	Résidence Montoise 390 Avenue de Nonères 40000 – MONT-DE-MARSAN
GRANGER Cédric	Chargé d'études en urbanisme et environnement	34 Impasse de Bielle 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
JACQUIER Marc	Officier supérieur de l'Armée de Terre retraité	Lotissement Lacau N° 57 40290 – HABAS
JOUHANDEAUX Alain	Major de gendarmerie retraité	2 Rue Jean Moulin 40180 – SAUGNAC-ET-CAMBRAN
LAFITTE Philippe	Géomètre expert foncier	Madray – Quartier d'Augreilh 40500 – SAINT-SEVER
LAGRANGE Gérard	Retraité de la société ARKEMA	10 Allée René Barjavel 40000 – MONT-DE-MARSAN
LAMARQUE Jean-Bernard	Géomètre expert foncier	4 Rue des Arceaux – B.P. 38 40501 – SAINT-SEVER CEDEX
LOPEZ Eric	Conseiller en environnement	431 Rue de Mougnette 40270 – CAZERES-SUR-L'ADOUR
LOSTE Jean-Claude	Géomètre expert foncier retraité	663 Avenue Brémontier 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
MANTAUX Claude	Directeur d'école élémentaire en retraite	262 Rue Larroque 40090 – SAINT-PERDON
MARMANDE Jean	Géomètre expert foncier	2 Impasse des Cyprès 40130 – CAPBRETON
MARTY Serge	Retraité de la Défense Nationale	260 Rue Larroque 40090 – SAINT-PERDON
MAZUYER François	Géomètre expert foncier	246 Place Aristide Briand – B.P. 22 40301 – PEYREHORADE CEDEX
PELLUARD Bernard	Cadre technique retraité	Appartement 156 Escalier B 14 Avenue du Sablar 40100 – DAX
RICHY Roger	Retraité DRIRE	25 Avenue Charlevoix de Villers 40000 – MONT-DE-MARSAN
ROBINEAU Christian	Retraité de la Gendarmerie	^ Bâtiment Jacqueline Auriol – Femmes d'un siècle 4 Impasse Colette 40220 - TARNOS
SABRIA Paul	Retraité de la Gendarmerie	10 Rue des Erables 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT
SALLES Bernard	Ingénieur en retraite	4 Route de Saint-Sever 40250 – MUGRON
TARTINVILLE Alain	Général de division 2 ^{ème} section retraité	57 Route du Luy 40180 – GARREY
VECCIANI André	Géomètre expert foncier retraité	8 Rue des Merles 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT

VERNOCHET Clémence	Ingénieur Conseil Environnement et Qualité	« Tilsit » 40380 - POYANNE
VOISIN Gérard	Ingénieur conseil	19 Rue des Serres 40100 - DAX

LE PRESIDENT,
Eric REY-BETHBEDER

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS FORESTIERS OU DES ACTIONS FORESTIERES DESTINES A LA PROTECTION OU LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE EN SITE NATURA 2000, EN APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DNP/SDEN N°2007-3 DU 21 NOVEMBRE 2007 RELATIVE A LA GESTION CONTRACTUELLE DES SITES NATURA 2000

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu La directive du conseil n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu La directive du conseil n°92/43/CEE du 21 mai 1993 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 41 et 49 ;

Vu Le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu Le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu La décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;

Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 et R414-13 à R414-18 ;

Vu L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui peuvent justifier la désignation en zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation en zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu L'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine ;

Vu L'arrêté du 19 septembre 2008 fixant la liste des espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement ;

Vu La proposition du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Informations de portée générale

Le présent arrêté précise, pour la région Aquitaine, les dispositions financières et techniques d'attribution d'aides de l'État et de l'Union Européenne pour la gestion contractuelle des sites Natura 2000, en milieux forestiers.

Ces financements seront mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 forestiers. Ces contrats seront conformes aux objectifs de conservation, aux moyens techniques et aux propositions financières validés dans le document d'objectifs du site concerné.

Le présent arrêté précise les dispositions de la circulaire de gestion du 21 novembre 2007, notamment celles de l'annexe I « Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement ».

Pour chaque action éligible, il est précisé soit :

les montants maxima des dépenses subventionnables, pour les aides accordées sur dépenses réelles ;

le barème régional retenu, pour l'action F22712 relative au maintien d'arbres sénescents.

Sauf mention spécifique, les techniques éligibles, les engagements rémunérés et non rémunérés sont ceux mentionnés dans chaque fiche de l'annexe I de la circulaire sus-citée, incrémentés autant que de besoin par ceux mentionnés dans le document d'objectifs ou tout autre concourant à l'atteinte des objectifs de la mesure, selon l'avis du service instructeur.

ARTICLE 2 – Dispositions générales concernant les bénéficiaires et terrains éligibles

Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Peut être bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 forestier toute personne, physique ou morale, publique ou privée, âgée de plus de 18 ans, et titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance de terrains sus-mentionnés.

ARTICLE 3 – Obligations particulières concernant la forêt

Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les propriétés doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I de l'article L6 du code forestier, un contrat Natura 2000 ne peut être signé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative de coupe.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG :

pour ne pas retarder des projets collectifs ;

pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Pour tous les bois et forêts, lorsque le document de gestion en vigueur ne prend pas en compte les objectifs de gestion ou de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat peut néanmoins être envisagé à condition que le propriétaire ou le gestionnaire s'engage par écrit à faire approuver (ou, dans le cas des forêts privées, à déposer auprès du CRPF), dans un délai de trois ans, les modifications nécessaires au document de gestion le rendant compatible avec les objectifs de conservation et de gestion du site définis dans le document d'objectifs sur les parcelles contractualisées. Cette disposition s'applique y compris dans le cas d'un PSG volontaire.

ARTICLE 4 - Dispositions générales financières

Le contrat Natura 2000 finance uniquement des actions destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité, dans le cas présent en milieu forestier, ayant pour finalité le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation du site.

Ces actions sont financées dans le cadre de la mesure 227 du programme de développement rural hexagonal (PDRH), relative aux investissements non productifs en milieux forestiers. Elles peuvent être cofinancées à hauteur de 55% par des crédits du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf mention contraire dans l'annexe, le montant total de l'aide peut couvrir jusqu'à 100 % du coût total de la dépense éligible. Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre, des études ou des frais d'expertise pourra être intégré dans le coût subventionnable, à hauteur de 12 % maximum du montant total hors taxes de l'action éligible. Ne sont finançables que les frais intervenant après la signature du contrat.

Une valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées est possible, mais les recettes doivent dans ce cas rester marginales par rapport au montant du contrat. Une estimation du montant des produits sera réalisée lors de l'instruction du contrat ; cette valeur sera déduite du montant de la subvention.

Dans tous les cas, le devenir des produits sera défini en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs.

Le montant minimum de l'aide publique apportée est fixé à 1000 €. Afin d'améliorer l'efficacité de l'action, une priorité d'octroi d'aides sera apportée aux contrats collectifs.

ARTICLE 5 – Opérations éligibles à un financement sur dépenses réelles

Les opérations destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité ci-après font l'objet d'un financement sur la base d'un devis détaillé :

Action F22701 « Création ou rétablissement de clairières ou de landes »

Action F22702 « Création ou rétablissement de mares forestières »

Action F22703 « Mise en œuvre de régénérations dirigées »

Action F22705 « Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production »

Action F22706 « Chantier d'entretien et de restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles »

Action F22708 « Réalisation de dégagements ou de débroussailllements manuels à la place de dégagements ou de débroussailllements chimiques ou mécaniques »

Action F22709 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt »

Action F22710 « Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »

Action F22711 « Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable »

Action F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats »

Action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt »

Action F22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive »

Pour ces actions, le montant éligible est celui du devis estimatif correspondant aux préconisations du document d'objectifs, et approuvé par le service instructeur (direction départementale en charge de la forêt). Le montant maximal par hectare ou par unité d'œuvre du devis subventionnable est précisé pour chaque action dans l'annexe du présent arrêté.

Le montant plafond des aides est exprimé en valeur hors taxes. La TVA pourra cependant être prise en compte dans le calcul de l'aide si le bénéficiaire ne la récupère pas.

ARTICLE 6 – Opérations éligibles à un financement sur barème

L'action forestière suivante, visant à favoriser la biodiversité, est éligible à des aides dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier :

Action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents »

Pour cette action, l'aide est définie forfaitairement par un barème à l'arbre ou à l'îlot, fixé au niveau régional, et indiqué en annexe.

ARTICLE 7 – Conditions de mise en œuvre

Les contrats Natura 2000 sont conclus pour une durée de cinq ans. Dans le cas général, la durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat. Dans le cas de l'action relative au maintien d'arbres sénescents, l'engagement portera sur une durée de 30 ans, dépassant ainsi la durée du contrat.

A l'échéance de l'engagement, le bénéficiaire des aides est invité à maintenir l'efficacité des investissements réalisés.

Des techniques de débardage alternatif pourront être retenues dans la mise en œuvre des actions F22701, F22702, F22705, F22706, F22711 et F22715. Le service instructeur sera alors particulièrement vigilant à l'évaluation des coûts et aux conditions techniques de mise en œuvre. Il se référera notamment aux préconisations du document d'objectifs et prendra autant que de besoin l'avis de la DIREN.

Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat ;

lorsque le contrat prévoit en engagement non rémunéré la coupe d'arbres, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

Lors de la réalisation de travaux, toutes les précautions devront être prises pour supprimer ou réduire au maximum d'éventuels impacts sur les espèces protégées ou les espèces patrimoniales identifiées dans le document d'objectifs ou le diagnostic préalable au contrat ; en particulier les interventions devront être réalisées hors période de reproduction des espèces sensibles au dérangement, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non. En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales à protéger identifiées dans le document d'objectifs, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation de travaux prévus dans le contrat. La mesure F22710 relative à la mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire pourra au besoin y être associée.

ARTICLE 8 - Messieurs les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Messieurs les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt ou Directeurs départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des départements sus-mentionnés.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2010

Le Préfet

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2010, LA DELIBERATION N°1/2010 DU 23 NOVEMBRE 2009 DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 1/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 18 janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°1/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement, composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2010.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes

Jean-Michel SUCHE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2010, LA DELIBERATION N°2/2010 DU 23 NOVEMBRE 2009 DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 18 janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion, calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2010.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes

Jean-Michel SUCHE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2009 FIXANT LES LISTES ELECTORALES ETABLIES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -La liste nominative des électeurs de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est arrêtée conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylicoles dès réception de l'arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,
Jean-Michel SUCHE
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2009 PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ELECTION EN VUE DU RENOUELEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2009 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 décembre 2010 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 est remplacé par l'article 9 ci-après :

« **ARTICLE 9** - Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 14 heures légales. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime). »

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article L 71 du code électoral contre remise d'une procuration préalablement visée par le chef du service de la délégation à la mer et au littoral ou son représentant, au plus tard la veille du scrutin. Les demandes de vote par procuration sont rédigées sur l'imprimé joint en annexe au présent arrêté. »

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées -Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de la Gironde, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Jean-Michel SUCHE

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL "JARDIN REMARQUABLE" AU PARC DU SARRAT A DAX (LANDES)

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label " jardin remarquable ",

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,
Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable »,
Vu l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire responsable du jardin en date du 11 août 2009 .
Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Aquitaine entendu en sa séance du 1er décembre 2009,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
Considérant que le parc du Sarrat à DAX (Landes) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le label « jardin remarquable » est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au parc du Sarrat, situé à DAX (Landes) et appartenant à la ville de DAX (Landes);

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.
Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

DECISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES

Le directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'article R.6145-36 du Code de la santé Publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'Ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs 2010 des prestations diverses assurées par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée sont fixés tels que présentés dans le document annexé.

L'annexe est consultable au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

ARTICLE 2 : Ces tarifs prennent effet à compter du 1er janvier 2010.

Ils annulent et remplacent les tarifs 2009 pris par la décision n° 01/2008 du 31 octobre 2008.

Fait à Mont-de-Marsan le 6 novembre 2009

Le Directeur,

A. SOEUR
